

DISPOSITIONS GENERALES

Le maître d'ouvrage

MINISTERE DES ARMEES

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE d'Ile-de-France

UNITE DE SOUTIEN D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE de Versailles

VERSAILLES (78) – HOTEL DE LA GUERRE DCSID - CARNOT Rafrachissement des locaux des niveaux R+1, RDC et cour basse

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

DISPOSITIONS GENERALES

Le maître d'œuvre



INDICES DE REVISION	
	00 – 12/10/2026 – Version initiale
01 – 19/10/2026 - Relecture	02
03	04
05	06
07	08
09	10

SOMMAIRE

ARTICLE L0.1 - PRESENTATION DE L'OPERATION	5
ARTICLE L0.1.1 - OBJET	5
ARTICLE L0.1.2 - DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'OUVRAGE	5
ARTICLE L0.1.3 - DESIGNATION DES INTERVENANTS	5
ARTICLE L0.2 - PRESENTATION DU MARCHE	5
ARTICLE L0.2.1 - OBJET	5
ARTICLE L0.2.2 - PRESTATIONS INTELLECTUELLES	5
ARTICLE L0.2.3 - ALLOTISSEMENT	6
ARTICLE L0.2.4 - TRANCHES ET PHASES D'EXECUTION DES TRAVAUX	7
ARTICLE L0.2.5 - CONTENU DES PRIX DU MARCHE	7
ARTICLE L0.2.6 - DOCUMENTS JOINTS AU MARCHE	7
ARTICLE L0.3 - DONNEES TECHNIQUES DE BASE	12
ARTICLE L0.3.1 - DONNEES GENERALES DU SITE	12
ARTICLE L0.3.2 - CARACTERISTIQUES DU BATIMENT A REALISER	13
ARTICLE L0.4 - CONNAISSANCE DES LIEUX	13
ARTICLE L0.5 - REGLEMENTATIONS TECHNIQUES CONCERNANT L'EXECUTION DES TRAVAUX DU MARCHE	14
ARTICLE L0.5.1 - REGLEMENTATION APPLICABLE	14
ARTICLE L0.5.2 - OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	14
ARTICLE L0.5.3 - REGLEMENTATION EUROPEENNE	14
ARTICLE L0.6 - MATERIAUX, PRODUITS ET COMPOSANTS DE CONSTRUCTION	15
ARTICLE L0.6.1 - GENERALITES	15
ARTICLE L0.6.2 - APPROVISIONNEMENT - ENTREPOSAGE	15
ARTICLE L0.6.3 - NATURE ET QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS EN GENERAL	16
ARTICLE L0.6.4 - AGREMENTS, ESSAIS ET ANALYSE	16
ARTICLE L0.6.5 - CHOIX DES MATERIAUX ET PRODUITS	16
ARTICLE L0.6.6 - PROTECTION DES MATERIAUX ET PRODUITS	16
ARTICLE L0.7 - ÉLÉMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'ŒUVRE	17
ARTICLE L0.7.1 - DOCUMENTS	17
ARTICLE L0.7.2 - ÉCHANTILLONS	22
ARTICLE L0.7.3 - ÉLÉMENTS « MODELES »	22
ARTICLE L0.7.4 - TEMOIN	22
ARTICLE L0.8 - SECURITE SUR LE CHANTIER	22
ARTICLE L0.8.1 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE SUR LES CHANTIERS	22
ARTICLE L0.8.2 - SECURITE DES TRAVAILLEURS ET DES VISITEURS DURANT LE CHANTIER	23
ARTICLE L0.8.3 - SECURITE DES OUVRIERS LORS DES TRAVAUX DE TERRASSEMENTS	23
ARTICLE L0.8.4 - SECURITE DES OUVRIERS CONTRE LES CHUTES	23
ARTICLE L0.8.5 - SECURITE INCENDIE – PERMIS FEU	23
ARTICLE L0.9 - ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER	23

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE L0.9.1 - CONTRAINTES D'ORGANISATIONS GENERALE LIEES AUX ACCES AU SITE	23
ARTICLE L0.9.2 - PREVENTION INCENDIE	24
ARTICLE L0.9.3 - EMPLOI DES EXPLOSIFS – BRULAGE SUR CHANTIER	24
ARTICLE L0.9.4 - CONDITIONS D'ACCESSIBILITE AU SITE	24
ARTICLE L0.9.5 - INSTALLATIONS DE CHANTIER	24
ARTICLE L0.9.6 - INSTALLATIONS DE CHANTIER PARTICULIERES	26
ARTICLE L0.9.7 - ÉLIMINATION DES VENUES D'EAU	27
ARTICLE L0.9.8 - AMENEE DES FLUIDES	27
ARTICLE L0.9.9 - DEMARCHES ET AUTORISATIONS	28
ARTICLE L0.9.10 - RELATIONS	28
ARTICLE L0.9.11 - DEPENSE D'INTERETS COMMUNS – COMPTE PRORATA	29
ARTICLE L0.10 - PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX	29
ARTICLE L0.10.1 - LIMITES DE PRESTATIONS	29
ARTICLE L0.10.2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX	30
ARTICLE L0.10.3 - OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE LOT	30
ARTICLE L0.11 - NETTOYAGE ET PROTECTIONS- ENTRETIEN - EVACUATION DES DECHETS	37
ARTICLE L0.11.1 - PROTECTIONS DES OUVRAGES	37
ARTICLE L0.11.2 - PROTECTION DES OUVRAGES DES AUTRES TITULAIRES	37
ARTICLE L0.11.3 - PROTECTIONS SPECIFIQUES	38
ARTICLE L0.11.4 - MISE A LA TERRE DES OUVRAGES	38
ARTICLE L0.11.5 - NETTOYAGE	38
ARTICLE L0.11.6 - ENTRETIEN DES VOIRIES	40
ARTICLE L0.11.7 - ÉVACUATION DES DECHETS – ENVIRONNEMENT	40
ARTICLE L0.11.8 - REMISE EN ETAT DES LIEUX APRES TRAVAUX	41
ARTICLE L0.12 - CONTROLES - ESSAIS	41

Les annexes sont définies dans l'article relatif à la liste des documents techniques joints au marché du présent document.

DISPOSITIONS GENERALES

AVERTISSEMENTS

1/ LES TRAVAUX SONT REALISES SUR UNE EMPRISE MILITAIRE AYANT DES CONTRAINTES D'ACCES ET DES PROCEDURES STRICTES QUI EN DECOULENT. LE DETAIL DES CONTRAINTES, OPPOSABLES A TOUS LES INTERVENANTS SUR LE SITE, EST FOURNI DANS L'ANNEXE 1 DES PRESENTES DISPOSITIONS GENERALES. AUCUN ENTREPRENEUR NE POURRA ARGUER D'UNE IMPRECISION SUR CE SUJET POUR SE SOUSTRAIRE A UNE OBLIGATION D'Y REpondre

2/ LES PROCEDURES DE PREVENTION AURONT EGALEMENT DES MODALITES A RESPECTER SANS AUCUNE IMITATION, S'AGISSANT D'UN CHANTIER DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

3/ TOUTES LES PRESTATIONS ET PROCEDURES SONT A INTEGRER POUR CHAQUE PHASE ET CHAQUE TRANCHE EN CONSIDERANT QUE LES CHANTIERS DE CHAQUE PHASE ET CHAQUE TRANCHE SONT TOTALEMENT INDEPENDANTS. AUCUN TITULAIRE NE POURRA EXIGER UNE GLOBALISATION DES PRESTATIONS, LES PHASES ET LES TRANCHES DEVANT ETRE REALISEES DANS UNE TEMPORALITE TOTALEMENT DIFFERENTES. CHAQUE PRESCRIPTION EST DONC REPUTEE INTEGREE DE MANIERE INDIVIDUALISEE PAR PHASES ET TRANCHES DANS L'OFFRE DE CHAQUE TITULAIRE POUR TOUS LES LOTS

4/ LA PLACE DISPONIBLE POUR LES VEHICULES EST LIMITEE SUR LE SITE. LE GABARIT DES VEHICULES EST EGALEMENT LIMITE. CHAQUE TITULAIRE AURA INTEGRE DANS SON OFFRE LES CONTRAINTES CONSTATEES LORS DE SA VISITE D'APPEL D'OFFRE. AUCUN TITULAIRE NE POURRA MECONNAITRE CETTE CONTRAINTES QUI IMPOSERA DES LIVRAISONS ET MOYENS DE MISES EN OEUVRE DE DIMENSIONS ADAPTEES AU SITE. DE FAIT, LE STATIONNEMENT PROLONGE EST INTERDIT SUR LE SITE. A NOTER EGALEMENT QU'IL N'EXISTE PAS D'ASCENSEUR OU DE MONTE-CHARGES SUR SITE

ARTICLE L0.1 - PRESENTATION DE L'OPERATION

Article L0.1.1 - Objet

Le présent document a pour objet de résumer les principales caractéristiques de l'opération et de définir notamment :

- Les dispositions générales communes à tous les lots,
- Le règlement de chantier,
- Les dispositions particulières pour la gestion et le règlement du compte prorata.
- Les dispositions particulières pour l'organisation de la cellule de synthèse,

Les clauses techniques particulières applicables à chacun des lots figurent aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières des différents lots.

Article L0.1.2 - Désignation et description de l'ouvrage

VERSAILLES (78) – HOTEL DE LA GUERRE - DCSID - CARNOT

Rafraichissement des locaux des niveaux R+1, RDC et cour basse

Article L0.1.3 - Désignation des intervenants

Voir acte d'engagement et CCAP.

ARTICLE L0.2 - PRESENTATION DU MARCHE

Article L0.2.1 - Objet

Le présent marché, marché allotis de l'opération, a pour objet :

VERSAILLES (78) – HOTEL DE LA GUERRE - DCSID - CARNOT

Rafraichissement des locaux des niveaux R+1, RDC et cour basse

L'adresse des travaux est 3 rue de l'Indépendance Américaine 78000 VERSAILLES.

Article L0.2.2 - Prestations intellectuelles

DISPOSITIONS GENERALES

Article L0.2.2.1 - Maîtrise d'œuvre et OPC

Le maître d'œuvre et OPC de ce marché sera :

Jérôme Monnéry Architecte

285 Avenue de Fontainebleau Escalier 4
94320 THIAIS

Les ordres de service contresignés du titulaire du marché, les projets de décompte mensuels, les correspondances et, le cas échéant, les mémoires de réclamations seront à envoyer à l'adresse du maître d'œuvre mandataire indiquée ci-dessus. Le maître d'œuvre cotraitant a le pouvoir pour agir pour le compte du mandataire.

Article L0.2.2.2 - Maîtrise d'œuvre spécialisée

Sans objet.

Article L0.2.2.3 - Coordination de la sécurité, la protection et la santé des personnes

Conformément à la loi 93-1418 en date du 31 décembre 1993, la coordination de la sécurité, la protection et la santé des personnes dans le cadre de cette opération sont assurées par une mission de coordination SPS de catégorie 2.

Sa mission en phase réalisation consiste à :

- Procéder avec le titulaire du marché et tous ses sous-traitants, avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé, à une inspection commune du chantier, et après la validation de dossier de demande d'agrément des éventuels sous-traitants par le MOA sans quoi l'intervention des entreprises ne sera pas autorisée,
- Organiser entre les entreprises,
 - La coordination de leurs activités simultanées ou successives,
 - Les modalités d'utilisation en commun des installations, matériels et circulations,
 - Leurs informations mutuelles ainsi que l'échange entre elles des consignes de sécurité,
- Veiller à l'application des mesures de coordination,
- Tenir à jour le plan général de coordination et le diffuser à l'ensemble des intervenants à chaque modification,
- Compléter le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage en cours et à l'issue des travaux,

Il est à noter que le plan de gestion des déchets établi par le titulaire du marché est à soumettre en période de préparation au coordinateur SPS pour validation.

Article L0.2.2.4 - Bureau de contrôle

Sans-objet

Article L0.2.2.5 - Une coordination du système de sécurité incendie sera missionnée dans le cadre de ce marché

Le maître d'œuvre a confié une mission de coordination SSI à :

SSI CONSULTING

18 Boulevard de la Paix
Bâtiment 9
95800 CERGY

Article L0.2.3 - Allotissement

Les travaux consécutifs à l'opération font l'objet du présent marché alloti.

La liste des lots, phases et tranches est inscrite dans le tableau ci-dessous.

DISPOSITIONS GENERALES

Ce découpage en tranches et phases est rendu nécessaire par l'intervention en site occupé qui impose des mouvements de personnes au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ALLOTISSEMENT / DECOMPOSITION EN TRANCHES ET PHASES
LOT01 - CORPS D'ETAT ARCHITECTURAUX (CEA)
LOT02 - ELECTRICITE (CFO / CFA)
LOT03 - CVC-PLOMBERIE
<i>Les travaux une tranche ferme qui est décomposée en phases comme suit :</i>
TRANCHE FERME - PHASE 1 - RDC - AILE EST ET SUD => concerne les LOT01 / LOT02 / LOT03
TRANCHE FERME - PHASE 2 - R+1 - AILE SUD ET ARRIERE (Compris mezzanine partielle sur R+1) => concerne les LOT01 / LOT02 / LOT03
TRANCHE FERME - PHASE 3 - R+1 - AILE OUEST => concerne les LOT01 / LOT02 / LOT03
TRANCHE FERME - PHASE 4 - RDC - AILE SUD ET ARRIERE => concerne les LOT01 / LOT02 / LOT03
TRANCHE FERME - PHASE 5 - RDC - AILE OUEST (Compris mezzanine partielle sur RDC) => concerne les LOT01 / LOT02 / LOT03
TRANCHE FERME - PHASE 6 - COUR BASSE (R-1 / ENTRESOL) => concerne les LOT01 / LOT02 / LOT03
<i>Les travaux une tranche optionnelle N°01 qui est décomposée en phases comme suit :</i>
TRANCHE OPTIONNELLE N°01 - PHASE 7 - ESCALIERS OUEST ET DE SERVICE => concerne les LOT01 / LOT02
TRANCHE OPTIONNELLE N°01 - PHASE 8 - ESCALIER EST => concerne les LOT01 / LOT02
<i>Les travaux une tranche optionnelle N°02 qui n'est pas décomposée en phase comme suit :</i>
TRANCHE OPTIONNELLE N°02 - TGBT / TABLEAUX DIVISIONNAIRES => concerne le LOT02

Article L0.2.4 - Tranches et phases d'exécution des travaux

Sans objet.

Article L0.2.5 - Contenu des prix du marché

Les entreprises sont contractuellement réputées, avant la remise de leur offre :

- Avoir pris pleine connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites et lieux et des terrains d'implantation, des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- Avoir procédé à une visite détaillée des lieux et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, en accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (*couche superficielle, venues d'eau, etc.*), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (*moyen de communication, de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eaux, installations de chantiers, éloignement des décharges publiques ou privées, accès et pistes de chantiers, etc.*) ;
- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation des entreprises, notamment celles données par le CCTP, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes (*les entrepreneurs doivent aviser, le cas échéant, la personne signataire au nom de l'état de la non-conformité de certaines prestations prévues dans le marché avant leurs exécutions*),
- S'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels près du maître d'œuvre et le cas échéant du bureau de contrôle, et du bureau d'études techniques, et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (*service de l'Équipement, services municipaux, service des Eaux, Électricité de France, Gaz de France, services de sécurité, de télécommunication, câble télédistribution, etc.*).

Les prix du marché comprennent toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages confiés, y compris tous les frais pour arriver au parfait achèvement des travaux, sans aucune exception ni réserve, tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages, le cas échéant l'obtention du CONSUEL et l'essai des équipements tels que prévus aux Avis techniques et au CCTP et les frais de compte prorata et interentreprises, qui ne saurait être modifiés pour quelque cause que ce soit.

Le prix comprend également les études, notes de calcul et plans.

Il comprend toutes les taxes fiscales et parafiscales en vigueur.

Article L0.2.6 - Documents joints au marché

DISPOSITIONS GENERALES

Article L0.2.6.1 - Préambule

Toutes les valeurs et dispositions indiquées dans les documents joints au marché sont données à titre purement indicatif mais constituent néanmoins des minimaux à respecter.

Tous les documents (*plans et autres documents*) sont fournis à titre d'information.

La liste suivante vaut préséance des pièces.

Article L0.2.6.2 - Documents administratifs

- L'acte d'engagement – 1 par lots
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) – commun à tous les lots

Article L0.2.6.3 - Documents génériques – commun à tous les lots

- Le plan général de coordination SPS (PGCSPS)
- Le cahier des charges fonctionnel du coordinateur SSI (CCF)
- Le dossier et l'arrêté de l'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable)
- Le mémoire technique, compris toutes les annexes, remis à l'appel d'offre par chaque titulaire, toutes dispositions étant réputées conformes au DCE. Toutes mentions contrevenants aux dispositions du DCE sont réputées non-écrites, chaque titulaire ayant pour obligation de résultats de respecter les prescriptions de la totalité du dossier de consultation des entreprises.

Article L0.2.6.4 - Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) – commun à tous les lots

Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de la présente opération est constitué de plusieurs documents, à savoir :

- Les dispositions générales communes à tous les lots, soit le présent document comprenant les annexes suivantes incluses :
 - **Annexe 1 : Sécurité et confidentialité**
 - ANN1-1-SECURITE-Notice
 - ANN1-2-SECURITE-Fomulaire CPR (soumis à modification sans limitation)
 - ANN1-3-SECURITE-Fiche navette de suivi des accès (soumis à modification sans limitation)
 - **Annexe 2 : Dépenses d'intérêts communs, compte prorata et cellule de synthèse**
 - ANN2-1-SYNTHESE-PRORATA-Notice
 - ANN2-2-DEPENSES-CHANTIER-Listes et affectation des dépenses de chantier
 - **Annexe 3 : Clauses environnementales applicables aux marchés**
 - **Annexe 4 : Rapport de diagnostic amiante et plomb avant travaux**
 - **Annexe 5 : Charte graphique – cahier des normes graphiques du SID**
 - **Annexe 6 : Guide incendie et accessibilité au ministère des armées établi par le ministère des armées en date du 01/12/2020, version 3**
 - **Annexe 7 : Procédure de gestion des déchets produits par l'ESID-IDF**
 - **Annexe 8 : Généralités des corps d'état techniques (opposables à tous les lots comportant les prestations intégrées dans cette annexe)**
 - **Annexe 9 : Généralités SSI**
 - **Annexe 10 : Choix décoratifs**
 - **Annexe 11 : Planning enveloppe DCE**
 - **Annexe 12 : fiches techniques**
 - ACCASTILLAGE-BALAI-WC
 - ACCASTILLAGE-PATERE
 - FAUX-PLAFOND-ECOFON
 - FAUX-PLAFOND-ROCKFON

DISPOSITIONS GENERALES

PB-DOUCHE-90x90
PB-DOUCHE-COLONNE
PB-LAVABO-MITIGEUR
PB-LAVABO
PB-PORTE-DOUCHE-BAC-90x90
PB-VIDOIR-MELANGEUR
PB-VIDOIR
PB-WC
PEINTURE-EVOLUTEX-VELOURS
PEINTURE-PANTINOX-SR9
PEINTURE-PRIMWOOD
PEINTURE-PRINT-ADR
PEINTURE-SOYTEX-EVOLUTION
SOL-EMULSION-METALLISEE
SOL-PVC

○ **Annexe 13 : Rapports des CVPO**

AERATION
DISCONNECTEURS
EAUX
ELECTRICITE
GAZ
PORTES-AUTOMATIQUES

○ **Annexe 14 : Photos du site – état existant**

○ **Annexe 15 : Photos des faces avant du TGBT et de tous les tableaux divisionnaires (TGBT / TD)**

○ **Annexe 16 : Carnet de détail des sanitaires et de la cafétéria**

○ **Annexe 17 : Dossier mobiliers**

○ **Annexe 18 : Notice de travaux APD indice C complétant les prescriptions du CCTP/DPGF**

- **Les cahiers des clauses techniques particulières, soit un document par lot, comprenant les documents suivants :**

- **CCTP du LOT01 – prescriptions fusionnées avec la DPGF**
- **CCTP du LOT02– prescriptions fusionnées avec la DPGF**
- **CCTP du LOT03– prescriptions fusionnées avec la DPGF**

- **Les décompositions des prix globaux et forfaitaires par lot comme suit :**

- **DPGF du LOT01– prescriptions fusionnées avec le CCTP**
- **DPGF du LOT02– prescriptions fusionnées avec le CCTP**
- **DPGF du LOT03– prescriptions fusionnées avec le CCTP**

Les CCTP / DPGF des lots 1, 2 et 3 intègrent une décomposition en tranches et phases. Toutes les prestations d'études, d'exécution, d'installations de chantier, de gestion de chantier, de procédures administratives, de procédures comptables, ... (toutes les prestations sans aucune limitation) sont réputées incluses pour chaque tranches et phases, gérées ainsi comme des chantiers indépendants.

Les DPGF mettent en exergue certains postes des dispositions générales et l'ensemble des prestations exigibles au titre du CCTP. Le titulaire reste assujéti à un prix global forfaitaire constituant son offre et incluant l'ensemble des prescriptions de l'ensemble des pièces contractuelles du marché, ainsi que l'ensemble des dispositions permettant le respect de toutes les réglementations et de toutes les règles de l'art. Les quantités y sont à mentionner par l'entreprise, celles données par le maître d'œuvre étant indicatives. La remise de l'offre vaut engagement du titulaire sur les quantités forfaitaires exigibles pour atteindre les objectifs. De plus, les calculs des DPGF doivent être vérifiés avant remise de l'offre.

DISPOSITIONS GENERALES

L'ensemble de ces documents même matériellement dissociés, constitue un ensemble et forme le CCTP contractuel.

Ce CCTP a pour objet de faire connaître le programme général de l'opération et de définir les travaux des différents corps d'état et leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif.

En conséquence, il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur l'acte d'engagement ou servant de base au marché, chaque entreprise devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages de son lot, en conformité avec les plans et avec la réglementation et les normes contractuellement réputées connues.

Chacune des entreprises participant à l'opération est contractuellement réputée avoir parfaite connaissance de l'ensemble des documents constituant le CCTP contractuel tels qu'ils sont énumérés ci-avant et notamment les CCTP de tous les lots.

À ce sujet, il est formellement stipulé qu'en aucun cas un entrepreneur ne pourra opposer entre eux les différents documents constituant le CCTP contractuel.

En tout état de cause, il est précisé que dans le cas éventuel de divergences implicites ou explicites entre ces documents, la décision sera du ressort du maître d'œuvre.

Les limites de prestations entre lots seront conformes aux règles de l'art. Aucun entrepreneur ne pourra arguer de l'imprécision des pièces pour ne pas accomplir une prestation donnant lieu à une interaction avec un autre lot.

Article L0.2.6.5 - Plans– commun à tous les lots

00-PETIT-ATLAS

- Carnot niv.-1 à 3_atl
- Carnot niv.-5 - 6_atl

01-EXISTANTS

- 01-Fonds de plan
 - o CARNOT_Niv 0_Fond de plan
 - o CARNOT_Niv 1_Fon de plan
 - o CARNOT_Niv 2_Côtes
 - o CARNOT_Niv 2_Fond de plan
 - o CARNOT_Niv 3_Côtes
 - o CARNOT_Niv 3_Fond de plan
 - o CARNOT_Niv-1_Cour basse côtes
 - o CARNOT_Niv-1_Fond de plan
- 02-Plan des prises SIC-CND
 - o Constat prises par USID
 - 20251017_780646009N_0001_00_CARNOT_RELEVÉ PRISES INFO_I_A1-000
 - 20251017_780646009N_0001_01_CARNOT_RELEVÉ PRISES INFO_I_A1-000
 - 20251104_CARNOT - NIVEAU 3 - POSTE TRAAVAIL RESEAU_I_A1_100-000
 - o Plan fournis par le CND
 - Bat 001 - Niveau -1 et Bat 002-003-004 - Niveau 0
 - Bat 001 - Niveau 0 et Bat 002 - Niveau 1
 - Bat 001 - Niveau 1 et 002 - Niveau 2
 - Bat 001 - Niveau 2
 - Bat 001 - Niveau 3
 - Bat 001 - Niveau 4
 - Nbre Total PDT
- 03-Plans Elec. BET FASEO
 - CARNOT - NIVEAU -1-EL01
 - CARNOT - NIVEAU 0-EL02
 - CARNOT - NIVEAU 1-EL03
 - CARNOT - NIVEAU 3EL05
 - CARNOT - NIVEAU 4-EL06
 - CARNOT-NIVEAU 2-EL04

02-GENERAUX

DISPOSITIONS GENERALES

- DCSID-DCE-PLANS-260930-01
- DCSID-DCE-PLANS-260930-02
- DCSID-DCE-PLANS-260930-03
- DCSID-DCE-PLANS-260930-04
- DCSID-DCE-PLANS-260930-05
- DCSID-DCE-PLANS-260930-06
- DCSID-DCE-PLANS-260930-07-1
- DCSID-DCE-PLANS-260930-07-2
- DCSID-DCE-PLANS-260930-08-1
- DCSID-DCE-PLANS-260930-08-2
- DCSID-DCE-PLANS-260930-09-1
- DCSID-DCE-PLANS-260930-09-2
- DCSID-DCE-PLANS-260930-10
- DCSID-DCE-PLANS-260930-11
- DCSID-DCE-PLANS-260930-12
- DCSID-DCE-PLANS-260930-13
- DCSID-DCE-PLANS-260930-14
- DCSID-DCE-PLANS-260930-15

03-MICROZONING

- COL_SID_APD_R00_MICRO_PRJ
- COL_SID_APD_R01_MICRO_PRJ
- COL_SID_APD_R03_MICRO_PRJ
- COL_SID_APD_R04_MICRO_PRJ
- COL_SID_APD_SS1_MICRO_PRJ

04-BASE-VIE-CHANTIER

- ESID_SS1_BASE VIE

05-CLOISONS-DEPOSES

- COL_SID_APD_R00_CLS_DEP
- COL_SID_APD_R01_CLS_DEP
- COL_SID_APD_R02_CLS_DEP
- COL_SID_APD_R03_CLS_DEP
- COL_SID_APD_SS1_CLS_DEP

06-CLOISONS-PROJET

- COL_SID_APD_R00_CLS_PRJ
- COL_SID_APD_R01_CLS_PRJ
- COL_SID_APD_R02_CLS_PRJ
- COL_SID_APD_R03_CLS_PRJ
- COL_SID_APD_SS1_CLS_PRJ

07-PLAFONDS-PROJET

- COL_SID_APD_R00_PLAF_PRJ
- COL_SID_APD_R01_PLAF_PRJ
- COL_SID_APD_R02_PLAF_PRJ
- COL_SID_APD_R03_PLAF_PRJ
- COL_SID_APD_SS1_PLAF_PRJ

08-RVT MUR-PROJET

- COL_SID_APD_R00_RVT_MUR_PRJ
- COL_SID_APD_R01_RVT_MUR_PRJ
- COL_SID_APD_R02_RVT_MUR_PRJ
- COL_SID_APD_R03_RVT_MUR_PRJ
- COL_SID_APD_SS1_RVT_MUR_PRJ

09-SOLS-PROJET

- COL_SID_APD_R00_SOL_PRJ
- COL_SID_APD_R01_SOL_PRJ
- COL_SID_APD_R02_SOL_PRJ
- COL_SID_APD_R03_SOL_PRJ
- COL_SID_APD_SS1_SOL_PRJ

DISPOSITIONS GENERALES

10-CFOB-EXISTANTS

- COL_SID_APD_R00_CFOB_EXIST
- COL_SID_APD_R01_CFOB_EXIST
- COL_SID_APD_R02_MICRO
- COL_SID_APD_R03_CFOB_EXIST
- COL_SID_APD_R04_CFOB_EXIST
- COL_SID_APD_SS1_MICRO

11-CFOB-PROJET

- COL_SID_APD_R00_CFOB
- COL_SID_APD_R00_CFOB
- COL_SID_APD_R03_CFOB
- COL_SID_APD_R04_CFOB
- COL_SID_APD_SS1_CFOB

12-CFOH-PROJET

- COL_SID_APD_R00_CFOH_PRJ
- COL_SID_APD_R01_CFOH_PRJ
- COL_SID_APD_R02_CFOH_PRJ
- COL_SID_APD_R03_CFOH_PRJ
- COL_SID_APD_SS1_CFOH_PRJ

13-PLB-PROJET

- COL_SID_APD_R00_PLB_PRJ
- COL_SID_APD_R01_PLB_PRJ
- COL_SID_APD_R02_PLB_PRJ
- COL_SID_APD_R03_PLB_PRJ
- COL_SID_APD_SS1_PLB_PRJ

Article L0.2.6.6 - Autres documents– commun à tous les lots

Article L0.2.6.6.1 - Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT)

Sans-objet.

Article L0.2.6.6.2 - Plan Générale de Coordination SPS (PGCSPS)

Dans le cadre de l'opération, un coordonnateur SPS a été mandaté

Le PGCSPS est joint au marché.

Ce PGCSPS est à prendre en compte dans son intégralité par l'ensemble des titulaires des lots composants le présent marché.

Article L0.2.6.6.1 - Cahier des charges fonctionnel de Coordination SSI (CCF)

Dans le cadre de l'opération, un coordinateur SSI a été mandaté

Le CCF est joint au marché : un CCF par bâtiment.

Ce CCF est à prendre en compte dans son intégralité par l'ensemble des titulaires des lots composants le présent marché.

Article L0.2.6.6.2 - Rapport de mission géotechnique

Sans-objet.

Article L0.2.6.6.3 - CCTG/câblage informatique

Sans-objet.

ARTICLE L0.3 - DONNEES TECHNIQUES DE BASE

Article L0.3.1 - Données générales du site

Article L0.3.1.1 - Terrain d'emprise

DISPOSITIONS GENERALES

Article L0.3.1.1.1 - État actuel

Le terrain d'emprise des bâtiments est défini sur les plans.

Article L0.3.1.1.2 - État lors de la mise à disposition des entreprises

Le terrain sera mis à la disposition des entreprises dans son état actuel comme défini ci-avant.

Article L0.3.1.1.3 - Accès au terrain

Voir plans joints au marché.

Article L0.3.1.1.4 - Ouvrages existants

Les ouvrages existants (*bâtiments environnants, végétations, réseaux*) sont repérés sur les plans joints au marché.

L'entrepreneur doit tenir compte des diverses servitudes inhérentes aux ouvrages et réseaux existants tels qu'ils figurent sur les plans.

Tous les ouvrages existants sur la zone des travaux, non répertoriés et conservés ou déviés (*pour les réseaux divers*) seront recollés au titre du présent marché.

Article L0.3.1.1.5 - Risque pyrotechnique

Sans-objet.

Article L0.3.1.2 - Données climatiques

Les relevés météorologiques seront remis mensuellement par le LOT01 au maître d'œuvre. Ils proviendront d'une source officielle Météo France ou Fédération Française du Bâtiment (FFB).

Article L0.3.2 - Caractéristiques du bâtiment à réaliser

Article L0.3.2.1 - Prévention Incendie

L'ensemble des règles à respecter est inscrit dans les textes réglementaires selon le classement établissement recevant des travailleurs, ou équivalent.

Article L0.3.2.2 - Accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Sans-objet.

Article L0.3.2.3 - Données acoustiques

Les valeurs à prendre en compte sont celles de la Nouvelle Réglementation Acoustique (NRA).

Article L0.3.2.4 - Données Thermique / Carbone

Les exigences réglementaires en termes d'isolation thermique respecteront les exigences de la Réglementation Thermique élément par élément.

Article L0.3.2.5 - Classement des locaux humides

Les locaux humides seront traités pour un classement EB+c : Locaux humides à usage collectif

ARTICLE L0.4 - CONNAISSANCE DES LIEUX

Les entreprises sont réputées par le fait d'avoir remis leur offre :

- S'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux,
- Avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées,
- Avoir pris parfaite connaissance de l'état du terrain qui leur sera livré,
- Avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage de matériaux, de raccordements provisoires aux réseaux divers, etc...

DISPOSITIONS GENERALES

En résumé, les entreprises sont réputées avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit exercer une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Ils devront se rendre compte de l'importance et de la nature des travaux à réaliser et suppléer, le cas échéant, par ses connaissances ou son expérience, aux détails du projet qu'il jugerait insuffisants, inexacts, omis ou mal indiqués, ou contraire aux règles administratives à respecter.

Ils devront également faire, dès leur offre, toutes les rectifications éventuellement nécessaires et en inclure les incidences financières dans son prix forfaitaire.

ARTICLE L0.5 - REGLEMENTATIONS TECHNIQUES CONCERNANT L'EXECUTION DES TRAVAUX DU MARCHE

Article L0.5.1 - Réglementation applicable

Les ouvrages et installations seront établies suivant les règles de l'art, les prescriptions des codes, lois, décrets, arrêtés, circulaires, instructions ministériels, préfectoraux, communaux, en vigueur, les règles et les guides des normes UTE, AFNOR, les DTU conformément au CCAG travaux *(Pour les normes françaises non issues de règlements européens toutes normes reconnues équivalentes sont acceptables)*.

Tous ces textes, documents et autres constituant cette réglementation sont « pièces contractuelles » du présent marché *(sauf précisions contraires ci-après)*.

Les textes, documents et autres constituant la réglementation à respecter ne sont pas joints matériellement au marché, mais chaque titulaire est contractuellement réputé parfaitement les connaître.

Par la signature de son marché, chaque titulaire s'engage à respecter cette réglementation.

Si une modification due à la parution d'une norme ou d'un règlement intervenait après cette date, il appartiendrait à un titulaire, sous sa seule responsabilité, d'en informer le Maître d'œuvre par écrit, en indiquant les conséquences techniques et financières résultantes de cette modification.

Article L0.5.2 - Obligations contractuelles

Seront documents contractuels, en complément du CCAG Travaux et du CCAP, pour l'exécution du ou des présents marchés tous les documents énumérés ci-dessous.

Article L0.5.2.1 - Textes législatifs et textes réglementaires

Article L0.5.2.1.1 - Marquage « NF »

Tous les produits manufacturés devront porter le label "NF".

A défaut, le titulaire devra fournir des certificats d'homologation aux normes françaises.

Article L0.5.2.1.2 - Avis techniques

Les matériaux, équipements ou procédés de construction nouveaux, non couverts par les DTU et normes, pourront faire l'objet de procédure d'Avis technique, avec certificat de suivi et de marquage.

Article L0.5.2.1.3 - Règles ou recommandations professionnelles

Certains organismes professionnels ont édicté des Règles professionnelles ou des recommandations professionnelles, qui définissent et précisent, en l'absence de DTU spécifique, les règles de l'Art et les modalités d'exécution de leur domaine.

Le respect de ces règles ou recommandations n'a pas de caractère obligatoire, sauf mention expresse dans les documents particuliers du marché.

Article L0.5.2.1.4 - Règles ou prescriptions de mise en œuvre

Les règles ou prescriptions de mise en œuvre où le Cahier des charges de mise en œuvre établi par le fabricant devra toujours être respecté par l'entrepreneur.

Article L0.5.3 - Réglementation Européenne

DISPOSITIONS GENERALES

Les directives européennes s'imposent aux États membres quant à leurs objectifs.

Elles sont applicables aux travaux des présents marchés pour toutes celles qui ont été transposées pour qu'elles deviennent applicables dans l'ordre juridique français.

Il est précisé ci-dessous la réglementation générale applicable pour chacun des lots.

Article L0.5.3.1 - Directive « Produits de construction »

Article L0.5.3.1.1 - Marquage CE

Le marquage CE indique que le produit est conforme aux normes nationales applicables qui transposent les normes harmonisées, à un agrément technique européen ou à l'une des spécifications techniques nationales indiquées à l'article 4-3 de la directive et que le système d'attestation de conformité établi par la décision de la Commission concernant le produit a été appliqué.

Article L0.5.3.1.2 - Agréments techniques Européens (ATE)

Ils sont établis par l'EOTA et sont généralement délivrés après la rédaction d'un « Guide d'agrément européen » d'un produit de construction, en principe pour les produits non normalisés (*comme les Avis techniques en France*).

Article L0.5.3.1.3 - Euro-agréments

Ils sont établis par l'UEAtc, procédure qui constitue un prolongement des agréments nationaux existants (*ils ne doivent pas être confondus avec les Agréments techniques européens*).

Article L0.5.3.1.4 - Attestation de conformité

Les produits qui font l'objet d'une attestation de conformité sont présumés conformes aux spécifications techniques au sens de l'article 4 de la directive. Cette conformité est établie au moyen d'essais ou d'autres vérifications sur la base des spécifications techniques, conformément à l'annexe III de la directive.

Article L0.5.3.2 - Normes harmonisées

Les normes européennes harmonisées, dont les références sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes (*JOCE*) définissent les spécifications techniques dont les professionnels ont besoin pour produire et mettre sur le marché des produits conformes aux exigences essentielles.

La conformité à ces normes n'est pas obligatoire mais les administrations nationales sont obligées de reconnaître aux produits conformes aux normes harmonisées, une présomption de conformité aux exigences essentielles.

Les références correspondantes des normes françaises transcrivant les normes européennes harmonisées pouvant être utilisées pour l'application de la réglementation sont publiées au Journal officiel de la République française (*JORF ou JO*).

ARTICLE L0.6 - MATERIAUX, PRODUITS ET COMPOSANTS DE CONSTRUCTION

Article L0.6.1 - Généralités

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité en l'espèce indiquée.

Les matériaux, quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter de défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Article L0.6.2 - Approvisionnement - entreposage

Les approvisionnements sur le chantier doivent être faits en temps utile afin de ne provoquer aucun retard sur le marché des travaux et permettre à chaque titulaire de lot d'effectuer ses ouvrages.

Ces approvisionnements seront constitués dans l'enceinte du chantier, aux emplacements fixés en accord avec le titulaire du lot n°01.

Les aires de stockage (*1 par lot*) seront à la charge du titulaire du lot technique n°01.

DISPOSITIONS GENERALES

L'entreposage des matériaux d'un titulaire de lot ne devra gêner en aucune façon le travail des autres et devra être effectué de manière à ne pas créer de charges concentrées sur les planchers et dalles neufs.

Toutes les dispositions ci-dessus sont à la charge ainsi qu'aux risques et périls de chaque Titulaire de lot.

Article L0.6.3 - Nature et qualité des matériaux et produits en général

Les matériaux et produits devant être mis en œuvre devront impérativement répondre aux conditions et prescriptions ci-après.

Les matériaux et produits, prévus dans les DTU ou faisant l'objet de normes NF ou EN ou ISO, devront répondre au minimum aux spécifications de ces documents.

Les matériaux et produits dits « non traditionnels », non prévus dans les DTU et ne faisant pas l'objet de normes NF, EN ou ISO, devront selon le cas :

- Faire l'objet d'un Avis technique ou d'un Agrément technique européen,
- Être admis à la marque NF,
- Être titulaires d'une « certification » ou d'un label.

Article L0.6.3.1 - Produits certifiés - Marques de qualité

La certification des produits est codifiée dans le Code de la consommation (*Livre 1, Titre 1, Chapitre 5 : Parties législative et réglementaire*).

De nombreux produits, matériaux, équipements, etc., ont fait l'objet d'une certification ou d'une marque de qualité.

Ces produits certifiés comportent un marquage clairement visible avec le sigle correspondant NF, CTB, ATG, QUALIF, CEKAL, ACERFEU, etc., ainsi que CE.

Ces marques de qualité sont exigées dans le présent marché :

- Pour ceux concernant la sécurité électrique et gaz,
- Lorsque le maître d'œuvre l'exige dans les documents particuliers du marché ou lorsque l'entrepreneur doit justifier l'aptitude à l'emploi du produit par des essais et vérifications qui seront à ses frais.

L'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et fournitures titulaires de la marque de qualité correspondante.

Ces marques de qualité devront être portées d'une manière apparente sur les matériaux et fournitures concernées.

Article L0.6.4 - Agréments, essais et analyse

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un Avis Technique du CSTB, chaque titulaire de lot ne pourra mettre en œuvre que des matériaux titulaires de cet Avis Technique, et il devra toujours être en mesure, à la demande du maître d'œuvre, d'en apporter la preuve.

Chaque titulaire de lot sera également tenu de produire, à toute demande du maître d'œuvre, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

À défaut de production de ces procès-verbaux, le maître d'œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de titulaire en question.

Article L0.6.5 - Choix des matériaux et produits

Le choix des matériaux et produits à mettre en œuvre est à proposer par chaque titulaire de lot au maître d'œuvre pour visa avant toute mise en œuvre.

Article L0.6.6 - Protection des matériaux et produits

Les matériaux sont livrés et entreposés sur le site sous les emballages et dans les conditions de stockage que requière leur nature ou que préconise leur fabricant.

DISPOSITIONS GENERALES

Les éléments présentant une fragilité quelconque sont protégés mécaniquement et contre la projection de toutes matières susceptibles de les dégrader, même superficiellement (*mortier, plâtre, produits chimiques, etc...*) par les moyens appropriés à leur nature.

ARTICLE L0.7 - ÉLÉMENTS A REMETTRE AU MAÎTRE D'ŒUVRE

Article L0.7.1 - Documents

Soumis à obligation de résultats, en aucun cas, le candidat ne peut arguer de l'imprécision des pièces fournies, ou d'omissions pour refuser d'exécuter tout ou partie des ouvrages nécessaires au complet achèvement de ses installations.

Il lui appartient d'apprécier l'importance et la nature des travaux et de proposer à la remise des offres, grâce à ses connaissances professionnelles, les modifications qui s'imposent pour obtenir une réalisation correcte des travaux.

Article L0.7.1.1 - Règles générales de présentation des documents

Tous les documents, techniques ou administratifs, à remettre par le titulaire de chaque lot pendant la période de préparation, pendant et après les travaux, devront être envoyés par courrier ou remis au maître d'œuvre accompagnés du cartouche au format chantier pour visa.

Nota : Un exemplaire papier et informatique du cartouche au format chantier sera remis aux entreprises par le maître d'œuvre pendant la période de préparation du chantier

Le titulaire du marché est tenu de fournir les documents requis au cours des différentes étapes du marché suivant les prescriptions de formes décrites ci-après :

- Langue : tous les documents seront rédigés en langue française, y compris les éventuelles documentations techniques. Le cas échéant, les documents techniques en langue étrangère seront traduits en français à l'occasion de ce marché ;
- Format de présentation des pièces écrites : A4 (après pliage éventuel) ; A3 : reliure. Chaque document sera relié séparément. Les reliures seront robustes, sépareront clairement les différents sous-ensembles, permettront la consultation facile de chaque document,
- Format de présentation des pièces graphiques : **A4 à A3** (Attention, il sera impératif de diffuser les documents d'exécution A4 ou A3 pour permettre des impressions simplifiées sans tirage spécifique) suivant l'échelle et le niveau de visibilité des plans. En cas de découpage des plans pour visualisation, il sera toujours remis un plan général global et les parties de plans à une échelle supérieure. Chaque document sera doté d'un cartouche indiquant au minimum l'intitulé de l'opération, le nom du plan, la date d'émission, son indice avec indication de la teneur des modifications, le nombre de tirage, la signature, la date et le tampon du responsable engageant le titulaire du marché. Les documents graphiques devront impérativement respecter la charte du SID remise en annexe des présentes dispositions générales. Les fichiers seront remis également au format AUTOCAD (DWG) ;
- Pagination : Tous les documents rédigés seront paginés de façon claire et cohérente, avec indication synthétique sur chaque page des éléments suivants :
 - Repère du document ;
 - Numéro de la page au sein du document.
- Tous les documents graphiques devront respecter l'annexe – cahier des normes graphiques du SID

Article L0.7.1.2 - Visa des documents

Article L0.7.1.2.1 - Définition de la mission visa

Le visa est une mission du maître d'œuvre ayant pour objet de s'assurer que les documents d'exécution établis par les Entreprises respectent les dispositions du projet, plans, CCTP et leurs annexes.

Dans ce cas, le maître d'œuvre délivre un visa.

DISPOSITIONS GENERALES

Article L0.7.1.2.2 - Circuit des documents

Le Titulaire de chaque lot établit ses documents d'exécution et en diffuse en format dématérialisé :

- 2 exemplaires au Maître d'œuvre **pour tous les lots**, et un exemplaire numérique,
- 1 exemplaire au Bureau de contrôle,
- 1 exemplaire au coordonnateur CSPS – selon besoin,
- 1 exemplaire au coordonnateur SSI – selon besoin.

Chaque document sera envoyé aux destinataires annexés au cartouche format chantier.

Le Maître d'œuvre émettra ses observations et les diffusera par compte-rendu de chantier, envoyé par courriel et/ou par voie postale à tous les intervenants de l'opération.

A chaque note d'observations les documents visés changeront d'indice.

Article L0.7.1.2.3 - Organisation de la mission VISA

Après réception d'un document, le maître d'œuvre procèdera à l'analyse et au visa du dit document.

Les conclusions seront indiquées sur l'ordre de service de visa du document.

Trois cas de visa pourront être envisagés :

- Visa refusé (REF) : le motif du refus sera alors indiqué dans le compte-rendu de chantier et/ou la fiche de visa du maître d'œuvre. Le document devra être adressé de nouveau après correction nouvel indice,
- Visa avec réserve (VAO) : la réserve sera alors indiquée dans le compte-rendu de chantier et/ou la fiche de visa du maître d'œuvre. Le document devra être adressé de nouveau après correction nouvel indice,
- Visa sans réserve (VSO) : vaut autorisation de mise en œuvre. Le visa n'est pas un bon pour exécution (BPE) qui reste de la responsabilité des entrepreneurs.
- Non soumis à visa (NSV) : concerne les documents hors mission du maître d'œuvre ou valant document de travail non finalisés.
- Suspendu (SUS) : document incomplet en attente de finalisation. Ne permet pas la mise en exécution des prestations.

Article L0.7.1.2.4 - Délais de fourniture des documents

Les délais d'établissement des documents divers par les entreprises seront fonction du planning prévisionnel et ce :

- Pendant la période de préparation,
- Avant l'exécution de travaux,
- Après l'achèvement des travaux.

Article L0.7.1.3 - Documents à fournir pendant la période de préparation

Article L0.7.1.3.1 - Programme des documents d'exécution

Le Titulaire de chaque lot devra fournir la liste prévisionnelle des documents d'exécution suivant le détail ci-dessous :

- Liste prévisionnelle des documents, notes de calculs et plans des ouvrages provisoires,
- Liste prévisionnelle des documents, notes de calculs et plans des ouvrages définitifs,
- Calendrier de production des documents,

Les documents seront communiqués au Maître d'œuvre / OPC à la fin du premier mois suivant la date de début du Chantier.

Article L0.7.1.3.2 - Synthèse technique et architecturale

Voir annexe 2 aux dispositions générales communes à tous les lots.

L'Entreprise titulaire du lot n°1 assurera la direction et la gestion des études de synthèse avec tous les titulaires ayant des interfaces avec le gros œuvre.

DISPOSITIONS GENERALES

Les plans de synthèse seront établis à partir d'une compilation des plans des autres titulaires concernés par les études de synthèse.

Cette compilation sera à la charge du titulaire du lot n° 1.

L'arbitrage de ces études restera de la responsabilité du maître d'œuvre.

Les études de synthèse devront être réalisées dans les délais prévus sur le calendrier d'études établi par l'O.P.C.

Chaque Titulaire d'un lot devra conduire ses études d'exécution en coordination étroite avec les autres lots ; il participera, en outre, à toutes les réunions de synthèse qui le concernent.

Chaque titulaire d'un lot dont l'exécution des ouvrages de son marché nécessite des percements, passages, trous, gaines, etc.... dans tous les ouvrages des autres corps d'état établira des plans donnant avec précisions les implantations, dimensions et autres indications utiles pour les réservations qu'il diffusera à toutes les autres entreprises qui sont responsables de leur exécution.

Ces plans de réservations devront être transmis aux entreprises concernées dans le délai fixé par le Pilote du chantier et en tout état de cause avec l'exécution des ouvrages objet des réservations.

Chaque Titulaire d'un lot sera tenu de prévoir et de réaliser toutes les réservations conformément aux plans et notes qui lui auront été transmis.

La fourniture des caissons de coffrage, tasseaux, boîtes de scellement, négatifs, etc...nécessaires pour les réservations sera à la charge de l'entreprise titulaire du lot n°01.

Chaque titulaire d'un lot sera tenu de s'assurer que les réservations, qu'il a demandées, ont été réalisées conformément aux plans remis ; il devra, le cas échéant, signaler immédiatement au maître d'œuvre toute inexactitude ou omissions qu'il aura constaté.

Toutes les réservations qui n'auraient pas été effectuées ou qui auraient été mal positionnées au coulage ou à la fabrication seront obligatoirement exécutées ou reprises par l'entreprise titulaire du lot n°01, et les frais seront supportés par :

- L'entreprise titulaire du lot n°01 dans le cas d'une omission ou erreur de sa part,
- L'entreprise titulaire du lot concerné dans le cas où son plan de réservations serait incomplet ou inexact.

Article L0.7.1.3.3 - Documents divers (à fournir pendant le Période de préparation)

Seront à fournir par le titulaire de chaque lot au maître d'œuvre :

- Les documents pour le contrôle d'accès : CPR selon procédure de l'annexe 1 des présentes dispositions générales. Pour mémoire, le délai d'instruction de demande d'accès est de l'ordre de 10 semaines,
- Les plans Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), de l'entreprise titulaire et de ses sous-traitants,
- Les demandes d'agrément de sous-traitance (*par voie postale uniquement avec copie par courriel*),
- Le planning financier des travaux, ventilé sur la durée du chantier,
- Les résultats d'analyses, missions ou prestations intellectuelles demandées dans chacun des lots,
- La liste des installations particulières de chantier.

Le titulaire du lot n°01 fournira de plus **un constat d'huissier d'état du terrain** établi en présence du maître d'œuvre avant la réalisation des installations de chantier qui mettra en évidence l'état des voiries, des abords, des espaces verts voisins des chantiers. Cet état des lieux sera accompagné de photos.

Le titulaire du lot n°01 devra un constat pour chaque bâtiment à réaliser juste avant le commencement des travaux de chacun d'eux.

- **Calendrier d'exécution détaillé établi par chaque titulaire de lot pour la totalité de ses prestations, au format A4 ou A3 obligatoirement, en intégrant les délais d'études, de livraison, de mise en œuvre, sans oublier les jalons pénalisables opposables à tous. Les documents illisibles du fait d'une mauvaise pagination sur le logiciel de planification seront refusés, la lecture devant se faire en global sans zoomer.**

Les documents seront communiqués au Maître d'œuvre / OPC à la fin du premier mois suivant la date de début du Chantier.

DISPOSITIONS GENERALES

Nota : L'OPC produira sur le fondement du calendrier d'exécution de chaque lot :

- le planning ou calendrier d'exécution des travaux par tâches et corps d'état, sous forme de diagramme PER, au regard des propositions des entreprises. **Sa validation se fera dans les conditions du CCAG-Travaux.**

Article L0.7.1.4 - Documents à fournir avant l'exécution de travaux

Seront à fournir par le titulaire de chaque lot pour avis et visa du maître d'œuvre, et ce avant toute exécution de travaux, les documents généraux suivants.

Article L0.7.1.4.1 - Dossiers d'exécution

Ces dossiers comprendront :

- les notes de calculs,
- les plans d'exécution,
- les fiches techniques pour tous les produits, matériaux ou matériels présentés.

Article L0.7.1.4.1.1 - Notes de calcul

Les notes de calcul comporteront au minimum les renseignements suivants :

- introduction et objet de la note,
- localisation précise des ouvrages ou partie d'ouvrages en référence aux plans d'exécution,
- hypothèses de calcul et références, rappel des règlements et méthodes utilisés,
- notices de présentation en français des programmes informatiques utilisés, incluant les éléments nécessaires à la bonne compréhension des listings fournis et faisant ressortir les hypothèses de base et les résultats (*contraintes, déplacements, réactions d'appui et moments d'encastrement*).

Seront annexés aux notes de calcul :

- les plans d'exécution et de détail indiquant les renseignements des notes,
- tous documents susceptibles d'améliorer la compréhension des notes de calcul (*extraits de documents techniques, avis techniques, etc...*)

Nota : Les notes de calculs devront permettre d'avoir une vision claire du problème traité et des conclusions auxquelles l'Entrepreneur arrive.

Article L0.7.1.4.1.2 - Fiches techniques

Des fiches techniques seront fournies pour tous les produits, matériaux ou matériels présentés au maître d'œuvre pour visa.

Ces fiches seront accompagnées des Avis Techniques du C.S.T.B., rapport d'enquête spécialisé, procès-verbaux d'essais ou de tout autre document attestant de leur adéquation avec les prescriptions des CCTP.

Les données techniques des matériaux ou matériels présentés devront être soulignées ou entourées **sous peine de refus de la fiche par le maître d'œuvre.**

Article L0.7.1.4.1.3 - Plans

Les plans devront être remis conformes à la norme de gestion des fichiers DAO dans le SID et jointe au marché. Les plans à fournir en version informatique le seront au format DWG du logiciel AUTOCAD. Le format DWG est obligatoire.

Tous les supports informatiques seront des clés USB.

Les plans d'exécution détailleront notamment toutes les données nécessaires à la construction et toutes les hypothèses et informations (*charges, caractéristiques des matériaux et matériels, etc.*) relatives au plan.

Article L0.7.1.5 - Documents à fournir avant la réception

Article L0.7.1.5.1 - Photos de chantier

Sans objet.

DISPOSITIONS GENERALES

Article L0.7.1.5.2 - Dossier de maintenance

Pour chaque équipement ou installation, chaque titulaire de lot concerné devra remettre au Maître d'œuvre un dossier de maintenance préalablement à la réception. Ce dossier comprendra au minimum :

- sommaire,
- cahier des Charges et Spécifications Techniques,
- comptes rendus d'essais,
- PV de réception fournisseurs,
- fiches machines et moteurs,
- fiches de déconsignation - contrôle isolement,
- bilan des utilités,
- liste des équipements et d'instrumentation,
- manuel d'exploitation et de mise en service,
- manuel d'entretien et de maintenance,
- liste des visites préventives,
- schéma logique de dépannage,
- analyse fonctionnelle, liste E/S, organisation mémoire, schéma des boucles de régulation,
- schémas électriques, carnet de câble,
- documentation technique,
- schémas de principe,
- plans d'implantation, d'ensembles et raccordements, sous-ensembles,
- plans d'exécution,
- liste des pièces de rechange préconisées.

Chaque dossier de maintenance sera fourni en 3 exemplaires papier sous classeur et présenté correctement avec cartouche génie.

Article L0.7.1.5.3 - Dossier de sécurité

Au fur et à mesure de l'évolution du chantier, chaque titulaire de lot concerné communiquera les documents suivants dans les dossiers d'exécution :

- les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés,
- les procès-verbaux de résistance au feu des matériaux utilisés,

Chaque dossier de sécurité regroupera ces documents et sera fourni au maître d'œuvre en 1 exemplaire papier sous classeur présenté correctement avec cartouche génie.

Article L0.7.1.5.4 - Documents divers (à fournir avant la réception)

Le titulaire du lot n°01 établira un constat d'huissier d'état du terrain après le repli des installations de chantier. Ce constat sera établi dans les mêmes conditions que celui établi lors du début des travaux.

Le titulaire du lot n°01 devra un constat pour chaque bâtiment à réaliser juste après la repli des installations de chantier de chacun d'eux.

Article L0.7.1.6 - Documents à fournir dans les deux mois qui suivent la réception

Article L0.7.1.6.1 - Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE)

Ces dossiers, établis par chaque titulaire de lot, constitueront la documentation nécessaire au Maître d'ouvrage et/ou aux exploitants pour connaître et exploiter en toute connaissance de cause les ouvrages et/ou installations qui leur sont remis par les entreprises.

Chaque entreprise devra un DOE pour chaque bâtiment à remettre à la fin des travaux de chaque bâtiment dans le respect des dispositions du CCAG-Travaux.

DISPOSITIONS GENERALES

Chaque dossier comprendra au minimum :

- les dossiers d'exécution mis à jour tels que construit et comprenant :
 - o Toutes les fiches techniques nommées et classées par corps d'état en PDF
 - o Toutes les notes de calcul, toutes les notes justificatives et tous les rapports d'études établis par des bureaux d'études spécifiques en PDF et fichiers natifs selon les cas,
 - o Tous les PV de classement et de certifications en PDF, avec désignation du chantier selon les cas,
 - o Tous les plans en PDF et en DWG (compris les fichiers de références)
- le dossier de maintenance,
- le dossier de sécurité.

Chaque titulaire fournira son DOE en :

- 4 exemplaires papier (*dont 1 reproductible non relié*) sous classeur et présentés correctement avec cartouches,
- 4 exemplaires informatiques (*pour les plans*) sur clés USB.

Article L0.7.2 - Échantillons

Chaque titulaire de lot est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le maître d'œuvre.

Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution.

Ils seront entreposés par les entrepreneurs dans le bureau du maître d'œuvre.

Les échantillons seront inscrits sur un registre et seront numérotés. Le registre comportera une case réservée à la signature du maître d'œuvre, qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier, et une case réservée pour la signature du maître de l'ouvrage, qui manifestera ainsi son acceptation.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par les signatures ci-dessus visées.

Article L0.7.3 - Éléments « modèles »

Pour certains ouvrages fabriqués ou préfabriqués et dont le nombre d'éléments de même type est suffisant pour le justifier, le maître d'œuvre aura la faculté de demander au titulaire d'un lot quelconque la mise en place sur le chantier d'un élément à titre de « modèle ».

Cet élément pourra être, en fonction de l'avancement des travaux, soit mis en place à son emplacement définitif, soit posé au sol sur un support adéquat. Ce modèle servira à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, et l'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le maître d'œuvre.

Dans le cas de modifications trop importantes, le modèle devra être repris par l'entrepreneur et remplacé par un modèle conforme.

La présentation de ce modèle devra se faire dans le délai fixé par le maître d'œuvre lors de la demande.

Article L0.7.4 - Témoin

Sans-objet.

ARTICLE L0.8 - SECURITE SUR LE CHANTIER

Article L0.8.1 - Sécurité et protection de la santé sur les chantiers

Le chantier sera soumis, en matière de sécurité et de protection de la santé, aux dispositions législatives en vigueur à ce sujet.

DISPOSITIONS GENERALES

Les entreprises seront contractuellement tenues de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du coordinateur concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers.

Tous les frais en découlant pour les entrepreneurs seront contractuellement réputés compris dans le montant de leurs marchés.

Article L0.8.2 - Sécurité des travailleurs et des visiteurs durant le chantier

Conformément à la réglementation en vigueur, le Responsable du chantier est légalement tenu d'établir, entretenir et maintenir à ses frais, les ouvrages provisoires et les protections jugés nécessaires à la construction des ouvrages, à leur visite, à la protection efficace des ouvriers et des autres personnes appelés à visiter le chantier.

Toutes ces actions de prévention sont effectuées en concertation avec le Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS), désigné par le Maître d'ouvrage et après avoir pris connaissance de l'ensemble de ses prescriptions.

Ces ouvrages provisoires (*échafaudages, passages, ponts de service, clôtures, balustrades, jeu de volée, bâches, etc...*) seront établis de manière à donner un accès facile et une protection efficace à toutes les parties de la construction et seront maintenues pendant tout le temps estimé indispensable par le Maître d'œuvre.

Dans tous les cas, lesdits ouvrages ne pourront être enlevés sans l'autorisation du CSPS.

Chaque titulaire de lot restera responsable de ses ouvrages de protection et est tenu de remédier à toutes les détériorations intervenues pendant leur exécution et jusqu'à la réception de l'ouvrage.

Toute visite de personne publique (sur demande du maître d'ouvrage) devra se faire avec l'autorisation du maître d'œuvre ou de l'un de ses représentants et en tenant compte de la réglementation sécurité et protection de la santé en vigueur.

En l'absence d'autorisation et d'Équipements de Protection Individuels (*bottes et casques*), la personne ne sera pas admise à l'intérieur du chantier par le titulaire ou l'un de ses représentants.

Pour se faire, le titulaire du lot n°01 mettra à disposition sur le chantier des EPI pour 10 personnes et des personnels d'encadrement désignées à cet effet.

Article L0.8.3 - Sécurité des ouvriers lors des travaux de terrassements

Les entreprises devront prendre toutes dispositions pour respecter la réglementation à ce sujet.

Article L0.8.4 - Sécurité des ouvriers contre les chutes

Les entreprises devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer, dans tous les cas, la protection contre les chutes du personnel de toutes natures sans aucune exception, quelle que soit la hauteur.

Article L0.8.5 - Sécurité incendie – permis feu

Pendant les travaux, des permis feu seront établis quotidiennement selon besoin des entreprises.

La procédure édictée par le site devra être respectée obligatoirement avec signature d'un formulaire spécifique à émettre par chaque entreprise (titulaires et sous-traitants compris) pour chaque besoin.

ARTICLE L0.9 - ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

Article L0.9.1 - Contraintes d'organisations générale liées aux accès au site

Il est précisé que le maître d'ouvrage pourra révoquer, limiter, modifier... les dispositions d'accès sans préavis en tenant compte des obligations opérationnelles du ministère des Armées ainsi que des contraintes de sécurité, pour toutes raisons et sans justification. De même, toute demande d'accès pourra être refusée sans aucune justification du service instructeur dans la mesure où les refus sont motivés pour des raisons propres à chaque personne et que les causes sont donc confidentielles.

Aucune entreprise ne pourra méconnaître la sensibilité sécuritaire du site pour prétendre à une indemnité.

DISPOSITIONS GENERALES

Outre la gestion des accès, plusieurs contraintes sont opposables à l'ensemble des entreprises et restreignent les interventions sur le site :

- Concernant les demandes de contrôle primaire (CPR), les dossiers incomplets seront systématiquement refusés pour ne pas bloquer l'instruction des dossiers conformes.
- Les compagnons intervenant sur le chantier devront impérativement avoir été habilité par procédure CPR pouvant avoir un délai de 10 semaines.
- **Les conditions de stationnement sur le site sont limitées et donc soumis à l'accord préalable des autorités du site. Les véhicules personnels des compagnons peuvent être refusés d'accès sans qu'aucune réclamation puisse être faite**

Article L0.9.2 - Prévention incendie

Conformément à la réglementation.

Une procédure d'établissement des permis feu sera mise en place à la charge du maître d'ouvrage. Chaque entreprise devra respecter la procédure imposée avec notamment signature du document contradictoire imposant les règles, les délais et les prestations concernées. Chaque entreprise devra interrompre les travaux à l'heure prévue et effectuer les vérifications de l'absence de point chaud résiduels au minimum deux heures après la dernière intervention. Chaque entreprise sera responsable en cas de non-respect des procédures.

Un permis feu par jour et par zone de travail sera exigé selon les procédures du site pour chaque titulaire. Chaque titulaire devra se conformer aux demandes des responsables incendie du site et devra s'interdire de travailler sans avoir fait mettre les équipements d'alarme incendie en sécurité.

Tous les déclenchements intempestifs du fait du chantier, comme toutes les dégradations sur les équipements à conserver, feront l'objet d'une prise en charge financière par le titulaire responsable directement auprès du mainteneur. Les facturations pour remise en configuration optimale seront donc à la charge du titulaire du responsable. Dans le cas où le responsable ne se ferait pas connaître, le maître d'œuvre imputera la responsabilité et la facture à l'entreprise désignée par ses soins après analyse des faits.

Le titulaire du LOT01 mettra en œuvre des extincteurs régulièrement répartis sur les emprises de travaux pour remplacer pour toute la durée du chantier les équipements réglementairement nécessaires, en lieu et place des équipements du site qui seront déposés. Le titulaire se conformera à la réglementation incendie pour disposer convenablement les extincteurs et pour disposer des types nécessaires (risque général et risque électrique).

Les titulaires effectuant des travaux par points chauds disposeront en outre des extincteurs spécifiques à leur poste de travail. Il sera interdit d'utiliser les équipements mis en place par le LOT01 au titre de la protection générale du chantier.

Article L0.9.3 - Emploi des explosifs – Brûlage sur chantier

L'emploi des explosifs est interdit.

Tout brûlage sur site est interdit.

Article L0.9.4 - Conditions d'accessibilité au site

Article L0.9.4.1 - Travaux sur domaine militaire

Les travaux se dérouleront sur un terrain militaire à accès contrôlé.

Les entreprises seront soumises au règlement particulier en usage sur ce terrain dans les conditions énoncées au CCAP, ainsi qu'aux règles spécifiques applicables au site. Voir annexe 1 aux présentes dispositions générales.

Le chantier du bâtiment sera clos, non indépendant et interdit au public (*y compris pour les personnels de la Défense, les personnels de la base et toute personne étrangère au chantier*).

Article L0.9.5 - Installations de chantier

Article L0.9.5.1 - Installations de chantier communes à tous les lots

Le titulaire du lot n°1 devra réaliser les installations générales de chantier et leur repli, et notamment :

DISPOSITIONS GENERALES

- la réalisation du panneau de chantier,
- l'installation et le déplacement éventuel (sans limitation en cours de chantier) de la clôture générale du chantier,
- la mise en place de la signalisation réglementaire de chantier,
- la mise en place des clôtures particulières des différentes zones et leurs déplacements,
- la mise en place et l'enlèvement des plates-formes provisoires - baraquements, voies d'accès piétonnes et véhicules, parkings, aires de stockage, aires de levage, etc...,
- les installations pour l'approvisionnement et le stockage des matériaux et l'accès des ouvriers vers toutes les zones de chantier pendant toute la durée des travaux,
- la réalisation des voiries et réseaux divers du chantier,
- la réalisation de l'éclairage du chantier,
- la réalisation de l'amenée des fluides aux installations de chantier et jusqu'à chaque poste de travail si nécessaire.

Article L0.9.5.1.1 - Panneau de chantier

Le panneau de chantier sera réalisé par le Titulaire du lot n°1, selon les règlements et les textes d'information en vigueur à la date d'ouverture du chantier. Ses dimensions seront environ de 2 m de largeur et 3 m de hauteur et il sera polychrome.

Ce panneau sera posé à l'entrée du quartier à une position définie par l'occupant et monté sur une structure bois fondée dans le sol et sera constitué :

- d'un panneau relatif à la publicité des intervenants comprenant :
 - .un espace Maîtrise d'ouvrage,
 - .un espace maître d'œuvre (titulaire et sous-traitant),
 - .un espace OPC,
 - .un espace Coordonnateur SPS,
 - .un espace Contrôleur technique,
 - .un espace Coordonnateur SSI,
 - .un espace par entreprise titulaire d'un lot

Le modèle du panneau sera fourni en début de période de préparation.

Article L0.9.5.1.2 - Clôtures et protections

Avant tout début de travaux, le titulaire du lot n°1 installera les clôtures de chantier ou protections nécessaires à l'isolement du chantier vis à vis des zones non concernées par les travaux.

La clôture d'isolation du chantier sera constituée :

- de barrière type HERAS sur plot, compris colliers d'attaches pour interdire l'accès au chantier,
- d'un portail de même hauteur et fermant à clé, pour l'accès des véhicules,
- de portillons pour chaque zone de travail de même hauteur et fermant à clé, pour l'accès des piétons.

Toutes autres protections réglementaires autour du chantier devront être installées par le titulaire du lot n°1.

Les modifications en cours de chantier imposées par l'organisation du chantier sont réputées incluses sans aucune modification pour chaque zone de travaux.

Article L0.9.5.1.3 - Signalisation réglementaire de chantier

Une signalisation conforme à la réglementation, et adaptée à l'avancement du chantier sera posée par le titulaire du lot n°1 et maintenue en état sur la durée des travaux.

Une signalisation spécifique pour circulation alternée par feux tricolores peut être nécessaire selon la configuration retenue par le titulaire.

DISPOSITIONS GENERALES

Il sera prévu un plan des installations de chantier à chaque entrée véhicules et piétons du chantier. Les protections contre les intempéries seront comprises.

Article L0.9.5.1.4 - Accès aux chantiers

Les accès aux chantiers et aux installations de chantier seront réalisés par le titulaire du lot n°1 au début du chantier et seront maintenus, pendant toute la durée du chantier, propres, stables, protégés et dégagés de tous matériels, matériaux, dépôts, etc...

Le titulaire du lot n°01 devra baliser la circulation d'accès aux chantiers depuis l'entrée du site (compris dépose en fin de chantier).

Ils seront par ailleurs aménagés conformément à la réglementation sécurité et protection de la santé en vigueur un local pour le gardien qui gèrera les accès.

Tous les escaliers devront disposer de portes provisoires pour interdire l'accès des occupants et des tiers vers les zones de chantier. Ces portes auront toutefois toutes les fonctionnalités « issue de secours » pour permettre aux compagnons d'évacuer les zones de chantier en cas de besoin. Ces portes seront équipées de serrures et barre antipaniques.

Article L0.9.5.1.5 - Baraquements

A prévoir pour tout le chantier : 1 base-vie selon les plans du DCE...

Le titulaire du lot n°1, aura à sa charge l'installation de la base-vie (*locaux du personnel*) pour l'ensemble des corps d'état intervenant sur le chantier, conforme au Plan Général de Coordination (PGC) et à la réglementation.

Le plan détaillé des installations de chantier, à la charge du titulaire du lot n° 1 et soumis au visa du maître d'œuvre, indiquera la situation des locaux pour le personnel et leur accès à partir de l'entrée du chantier, les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement.

Ces locaux comprendront des vestiaires, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel.

Leurs normes seront au moins égales en nombre et en qualité à celles prescrites par les règlements et les conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel devront être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, et notamment du point de vue de la sécurité.

Chaque entreprise intervenante aura pour ce qui la concerne, l'installation de ses propres locaux de stockage et ateliers, en coordination avec l'entreprise du lot n°1, et en respectant les consignes du PGC.

Les clés des locaux seront remises en 2 exemplaires minimum par occupant.

Le Titulaire du lot n°1 assurera l'installation, l'entretien et le repli d'une salle pour les réunions de chantier, comprenant :

- .des tables de réunion pour 15 personnes,
- .15 chaises,
- .1 armoire de 1,20x2,10 ht **fermant à clef à usage exclusif du maître d'œuvre**
- .Des prises électriques,

Ces locaux seront chauffés et éclairés selon le Code de Travail et rafraîchis en période de canicule. Ils seront convenablement isolés phoniquement.

L'entretien et la propreté de ces locaux seront assurés par le Titulaire du lot n°1 pendant toute la durée du chantier et jusqu'au repliement des installations.

Ces locaux sont couverts contre les risques habituels et pertes d'exploitation qui résulteraient de la disparition des documents.

Deux jeux de clefs de l'ensemble des installations de chantier seront mis à disposition du maître d'œuvre pendant toute la durée du chantier.

Article L0.9.6 - Installations de chantier particulières

DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre de l'exécution du marché, les titulaires de chaque lot devront implicitement toutes leurs installations particulières de chantier.

Chaque entreprise pourra mettre en œuvre à ses frais des containers ateliers et/ ou de stockage selon ses besoins. Les besoins spécifiques seront donnés au LOT01 pour établissement du plan d'installation de chantier. Une harmonisation avec le maître d'œuvre sera faite afin d'organiser ses besoins dans l'intérêt général de l'organisation du chantier. Le maître d'œuvre pourra limiter les prétentions des entreprises dans le cas où une demande globale trop importante, au regard de la capacité du site, serait faite.

Article L0.9.7 - Élimination des venues d'eau

Pendant l'exécution et jusqu'à la fin des travaux, le titulaire du lot n°01 mettra en place tout dispositif (*pompes et matériels divers*) permettant le pompage et l'épuisement des venues d'eau.

Les eaux pompées seront traitées dans un déboureur provisoire avant leur rejet dans le réseau eaux pluviales. Dans les zones de travail sous le niveau de la nappe phréatique, le titulaire du lot n°01 effectuera un rabattement de nappe par puits.

Cette disposition concerne également les venues d'eau à l'intérieur de la construction à la finalisation du hors d'eau et hors d'air et ce avant l'intervention des travaux de plâtrerie et cloisonnement dans un environnement sec.

Article L0.9.8 - Amenée des fluides

L'amenée des fluides (*électricité, télécommunications, eau potable et assainissement*) pour l'alimentation des installations de chantier sera à la charge du titulaire du lot n°1.

Chaque installation sera composée de :

- un compteur (*pour l'électricité et l'eau potables*) : le titulaire du lot n°01 procédera chaque début de mois au relevé des compteurs contrairement avec le maître d'œuvre,
- un branchement provisoire au point de raccordement au réseau existant,
- un réseau provisoire protégé, aérien souterrain ou de surface jusqu'à l'alimentation des installations de chantier et des différents postes de travail.

En cas d'impossibilité de branchement, il devra mettre en place les moyens autonomes appropriés pour permettre l'activité du chantier pour l'ensemble des titulaires de lot.

Article L0.9.8.1 - Installations électriques de chantier

Article L0.9.8.1.1 - Branchement provisoire

Le branchement provisoire d'électricité comprend la fourniture et l'installation du TGBT de chantier.

La localisation du point de raccordement du branchement provisoire d'électricité sera débattue en cours de période de préparation.

En cas d'impossibilité de branchement, il devra mettre en place un groupe électrogène propre à permettre l'activité de chantier de l'ensemble des titulaires de lot.

Il devra également effectuer à sa charge l'installation électrique provisoire propre à ses installations de chantier.

Article L0.9.8.1.2 - Réseau électrique provisoire

Le raccordement du réseau provisoire est à la charge du Titulaire du lot N°1.

Le réseau électrique provisoire ainsi que son entretien et son contrôle par un organisme extérieur sont également à la charge du Titulaire du lot N°1.

Ce réseau comprend :

- un réseau éclairage des circulations (*verticales et horizontales*) et locaux borgnes. L'éclairage des postes de travail est à la charge des Entreprises concernées.

DISPOSITIONS GENERALES

Depuis le TGBT chantier, alimentation d'une armoire éclairage IP 5 – IK 10 mini équipée des protections nécessaires avec DDR 30 mA et réalisation de l'éclairage par hublot classe II IP 44 – IK 09 mini situé à +2,30 m au-dessus du plancher.

- Un réseau force extérieure, avec les protections nécessaires, permettant aux divers Titulaires le branchement de leurs installations de chantier,
- un réseau force intérieur constitué de tableaux prises de courant à raison deux tableaux à chaque niveau sachant qu'aucun point du bâtiment ne doit être distant d'au plus de 25 m d'un tableau.

Depuis le TGBT chantier alimentation d'une armoire force IP 559 mini équipée de protection avec DDR 30mA retardé.

Chaque protection alimentera un tableau de prises de courant.

Chaque tableau PC IP 55 – IK 10 mini sera composé de :

- .protections disjoncteurs DDR 30 mA,
- .1 PC 3 x 63 A + T (400 V),
- .1 PC 3 x 32 A + T (400 V),
- .2 PC 3 x 25 A + T (400 V),
- .4 PC 2 x 10/16 A + T (230 V),
- .un arrêt d'urgence coupure générale en face avant des coffrets,
- .un contact de coupure qui coupe l'alimentation lorsque l'on ouvre la porte.

Article L0.9.8.2 - Télécommunications de chantier

Les titulaires utiliseront des moyens GSM pour leurs besoins dans la base-vie.

Article L0.9.8.3 - Eau et assainissement de chantier

Le Titulaire du lot N° 1 réalisera les branchements provisoires de chantier, canalisations et compteurs pour l'adduction et la distribution de l'eau et pour l'assainissement et procédera chaque début de mois au relevé des compteurs (*eau, électricité*) contrairement avec le maître d'œuvre.

Article L0.9.9 - Démarches et autorisations

Il appartiendra aux différents titulaires d'effectuer, en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc. nécessaires à la réalisation des travaux.

Copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches devront être transmises au maître d'œuvre.

Ces démarches seront limitées à la validation des besoins qui seront dans la continuité des pénétrations des fluides existants dans les deux BCC. Les interactions ne seront faites qu'avec les services de la BA 110.

Article L0.9.10 - Relations

Article L0.9.10.1 - Relation avec les concessionnaires

Le titulaire du lot N° 1 est responsable des relations avec les services du site tant du point de vue technique qu'administratif.

Article L0.9.10.2 - Relations avec les autorités administratives

Le titulaire du lot N° 1 est responsable des relations avec les services du site tant du point de vue technique qu'administratif.

Article L0.9.10.3 - Liaisons entre les titulaires de lot

La liaison entre chaque titulaire de lot devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux. Dans le cadre de cette liaison entre les titulaires :

DISPOSITIONS GENERALES

- le titulaire du lot n°01 prendra contact avec tous les autres titulaires de lot afin d'obtenir tous renseignements en ce qui concerne les ouvrages de finition et d'équipements dont l'exécution aura une incidence sur la réalisation de ses propres travaux,
- chaque titulaire de lot réclamera au maître d'œuvre en temps voulu toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations,
- chaque titulaire de lot se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les autres titulaires dont les travaux seront liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui seront nécessaires,
- chaque titulaire de lot devra travailler en bonne intelligence avec les autres titulaires intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble,
- chaque titulaire de lot sera tenu de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres titulaires.

À aucun moment durant le chantier, aucun titulaire ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres titulaires pour la poursuite de leurs travaux.

Les réunions hebdomadaires sont obligatoires pour l'ensemble des titulaires sauf décision de non-convocation du maître d'œuvre en cours d'exécution eu égard à l'inaction d'un ou plusieurs lots.

Article L0.9.11 - Dépense d'intérêts communs – compte prorata

Article L0.9.11.1 - Définition

Lorsque plusieurs Entreprises, ayant ou non un lien juridique entre elles, concourent à la réalisation d'un même ouvrage, certaines d'entre elles sont amenées à exposer des dépenses dans l'intérêt commun. Ces dépenses sont, conformément couvertes par le prix du marché.

Article L0.9.11.2 - Imputation

Les dépenses d'intérêt commun sont toutes imputables au lot N°1.

Ne constituent en aucun cas des dépenses d'intérêt commun les fournitures ou ouvrages destinés à être reçus par le Maître d'ouvrage et qui auraient été omis dans les Documents du Marché.

Le Marché de Travaux peut prévoir que certaines prestations d'intérêt commun, limitativement énumérées, sont fournies par le Maître d'ouvrage.

Article L0.9.11.3 - Gestion et règlement du compte prorata

Sans objet – la totalité des dépenses sera à la charge du lot N°1

ARTICLE L0.10 - PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article L0.10.1 - Limites de prestations

Chaque Titulaire de lot devra contractuellement l'ensemble des prestations nécessaires au parfait achèvement des ouvrages entrant dans son marché et en particulier :

- l'établissement de tous les documents et échantillons,
- la participation active à la cellule de synthèse,
- toutes les tâches nécessaires à la réalisation des ouvrages à sa charge et à leur complète finition,
- la coordination étroite de ses travaux avec les autres titulaires de lot et, par conséquent, la participation aux réunions de chantier le concernant,
- la vérification de la bonne exécution des réservations, scellements et autres contraintes de coordination dus par d'autres entreprises,
- la réalisation de toutes les actions liées au management de la qualité et, notamment, toutes les vérifications et tous les essais prévus dans les CCTP et leur formalisation par du personnel qualifié,

DISPOSITIONS GENERALES

- l'amenée, l'installation, l'entretien, puis l'évacuation des engins, échafaudages et tous les autres moyens nécessaires à la réalisation des ouvrages et/ou installations.

Article L0.10.2 - Consistance des travaux

Dans le cadre de l'exécution de son marché, chaque titulaire de lot devra implicitement :

- toutes ses installations de chantier particulières nécessaires à ses propres intervention, en complément des dispositions prévues dans l'annexe « liste et affectations des dépenses de chantier »
- les études diverses : notes de calculs, projets, dessins et plans divers (*selon les règlements et les règles de l'art en vigueur*) nécessaires à la réalisation des ouvrages,
- la participation à la synthèse selon les procédures explicitées dans les présentes dispositions générales et ses annexes,
- La réalisation des études demandées spécifiquement à chaque lot en amont ou en fin de chantier,
- l'établissement des plans de réservation, des plans de chantier et des plans d'exécution,
- l'établissement et la mise à jour de tous les plans pour être inclus au DOE après la réception des travaux,
- les frais consécutifs aux moyens nécessaires pour assurer la sécurité du personnel et pour la prise en compte des règles de sécurité propres à la base,
- les frais occasionnés par relevés, démarches, formalités auprès de la base et des organismes externes tels que l'EDF, France Télécom, vérificateur agréé, etc...,
- tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (*ou descente*) nécessaires à la réalisation des travaux,
- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, matériels, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages et installations de son marché,
- tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc..., dans les conditions précisées aux documents contractuels,
- la fixation par tous moyens de ses ouvrages,
- l'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux et les nettoyages après travaux,
- la main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc..., de ses ouvrages en fin de travaux et après réception,
- la remise de toutes les instructions et modes d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements,
- les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc..., nécessaires pour respecter les délais d'exécution,
- la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata et tous les autres frais et prestations, même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux,
- les dispositifs de protection des ouvrages contre toutes les dégradations,
- les dispositions de sécurité et d'hygiène inhérentes au personnel,
- les contrôles et essais des installations y compris frais correspondants.
- le remplacement sur le site des matériels défectueux pendant la période de garantie, y compris le transport, la mise en œuvre, la fourniture. Durant la période entre la panne et le remplacement de l'organe défectueux l'entreprise devra assurer par des moyens mobiles la continuité de service des installations.

Article L0.10.3 - Obligations des titulaires de lot

Article L0.10.3.1 - Règles d'exécution générales

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

DISPOSITIONS GENERALES

À ce sujet, il est formellement précisé aux titulaires de lot qu'il leur sera exigé un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués « non traditionnels » devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'Avis technique.

Article L0.10.3.2 - Sujétions d'interventions

Nonobstant les stipulations éventuelles des autres pièces contractuelles, la formation du Marché implique que chaque titulaire de lot est réputé avoir parfaitement pris connaissance de la nature, de l'emplacement de ses interventions sur le site, ainsi que de l'ensemble des conditions de réalisation des ouvrages, tant dans l'espace que dans le temps.

Sans que la liste en soit limitative, il s'agit, notamment :

- de la nature du sol,
- de la nature et de l'état des canalisations existantes,
- des conditions de transports et d'accès, ainsi que de communications,
- des possibilités de stationnement et de giration des camions et engins,
- des itinéraires obligatoires qu'il doit emprunter compte tenu des limites de charge et de gabarit imposées sur certaines voies publiques,
- des périodes d'interdiction de circulation éventuelle,
- des interférences avec les interventions en cours du fait d'autres titulaires, ainsi que de la gestion des interfaces entre ces interventions,
- de tous les éléments pouvant, de quelque manière que ce soit, influencer sur le coût des interventions sur le site.

Chaque titulaire :

- supportera, sans prétendre à indemnité, les conséquences techniques et financières découlant des sujétions,
- devra vérifier soigneusement les cotes et niveaux portés sur les plans du marché en s'assurant de leur concordance avec les pièces écrites du marché,
- devra prendre l'initiative de parfaitement coordonner ses actions et prendre les mesures nécessaires pour ne pas gêner les autres titulaires.

Ainsi, si un titulaire supporte un préjudice du fait de la défaillance d'un autre titulaire dans l'accomplissement de ses obligations, il demandera directement réparation du préjudice au titulaire défaillant et non pas au maître de l'ouvrage ou au Maître d'œuvre.

Chaque titulaire de lot supportera, sans prétendre à indemnité, les conséquences découlant de ses carences ou erreurs d'appréciation.

Article L0.10.3.3 - Implantation et piquetage des ouvrages

Le piquetage des ouvrages sera effectué par le titulaire du lot n°01.

Pour éviter les erreurs pouvant résulter de tracés effectués par différents Corps d'état, les titulaires de lot devront toutes se servir des seuls niveaux de référence matérialisés par le titulaire du lot n°1.

Article L0.10.3.4 - Réception des supports

On entend par support toute parti d'ouvrage destiné à recevoir un revêtement adhérent. On parle de subjectile pour une peinture, un enduit ou un vernis.

DISPOSITIONS GENERALES

Les DTU et les descriptions des ouvrages donnés dans les CCTP, précisent les tolérances, planimétries, états de surface, arases, etc. des différents ouvrages.

En dehors des supports faisant l'objet d'une réception particulière décrite dans le CCTP, la réception des supports devra se faire en présence d'un représentant qualifié de chaque titulaire de lot concerné.

Si un titulaire du lot concerné pense que la qualité du support n'est pas conforme aux stipulations des documents contractuels et ne lui permet pas de garantir sa prestation, il appartient au titulaire du lot qui a réalisé le support de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre le support conforme.

Le Maître d'œuvre pourra demander à constater l'état du support après modification.

L'exécution des travaux sans réserve écrites implique, de fait, l'acceptation des supports. Aucune réclamation ne peut être formulée à ce titre par la suite.

Article L0.10.3.5 - Réservations - Percements - Fourreaux - Garnissage - Raccords

Article L0.10.3.5.1 - Prescriptions générales

Article L0.10.3.5.1.1 - Pour les réservations, trous et percements notamment

Les scellements, rebouchages, etc. seront toujours à effectuer par le titulaire du lot concerné

D'une manière générale, il est retenu que :

Le Responsable de chantier, Titulaire du lot n°1 exécute, dans le béton banché, le béton armé, les maçonneries, les éléments porteurs et tous les ouvrages de cloisonnements / faux-plafonds tant verticalement qu'horizontalement, les réservations nécessaires à la fixation et au passage des ouvrages des autres corps d'état à l'issu des études de synthèse à sa charge. Les trous et les percements nécessaires au passage et à la fixation des ouvrages des autres corps d'état restent à leur propre charge.

Le responsable de chantier doit la mise en place au coulage du béton et du béton armé des taquets, huisseries, fourrures, rails, douilles, etc. qui lui sont remis par les autres entrepreneurs et selon les indications fournis par ces derniers.

Avant toute exécution, le Corps d'état intéressé vérifie sur les plans d'exécution et sur le chantier les bonnes implantations des réservations qui lui sont destinées.

Le titulaire du lot n°1 prend en compte les réservations dans les mêmes conditions que ci-dessus pour le lot n°1, y compris les renforcements nécessaires dans les structures du cloisonnement, les trous et les percements restant à la charge des entrepreneurs demandeurs.

Chaque entrepreneur fournit ces renseignements et accessoires dans le délai fixé en réunion, faute de quoi, les interventions comme définies supra pour le lot n°1 seront à la charge exclusive de l'entrepreneur intéressé.

Article L0.10.3.5.1.2 - Pour les bouchements, calfeutrements et raccords notamment

Le lot N°1 exécute tous les bouchements, calfeutrements et raccords :

Dans tous les matériaux structuraux et porteurs, tels que béton banché, béton armé et maçonneries notamment, tant pour les ouvrages horizontaux, que pour les ouvrages verticaux, et d'une manière générale dans tous les matériaux mis en œuvre au titre des prestations du lot n°1, pour les réservations issues des études de synthèse à sa charge. Les trous et percements seront traités par les entrepreneurs demandeurs après validation par le responsable de chantier de la méthodologie à mettre en œuvre, celui-ci restant responsable des caractéristiques de ses ouvrages (réaction ou classement feu, acoustique, thermique...).

- Dans tous les matériaux mis en œuvre au titre des prestations du lot n°1 tant pour les ouvrages horizontaux que pour les ouvrages verticaux existants dans le cas de non-utilisation par les autres corps d'état. L'imputation sera faite à l'entrepreneur ayant fait la demande ou au compte interentreprises des lots CVC / CFo / CFa (au prorata de leur montant – attention, ces dépenses ne seront pas imputables au compte prorata de chantier) ou au lot gros-œuvre s'il s'agit d'une erreur de réalisation de sa part.

Tous les autres bouchements, calfeutrements et raccords sont exécutés par chacun des corps d'état concernés.

DISPOSITIONS GENERALES

Les bouchements, calfeutrements et raccords dans les ouvrages du lot cloison/doublage sont exécutés par les entreprises ayant fait la demande, après validation par le lot N°1 de la méthodologie à mettre en œuvre, celui-ci restant responsable des caractéristiques de ses ouvrages (réaction ou classement feu, acoustique, thermique...). Les dispositions concernant les réservations inutilisées seront identiques à celle décrites ci-dessus pour les ouvrages du lot n°1.

Article L0.10.3.5.2 - Définition des principaux termes employés dans les CCTP

Article L0.10.3.5.2.1 - Bouchage

Est dénommé « bouchage » l'obturation d'une réservation utilisée par le ou les corps d'états demandeurs, après mise en place du matériel ou du fourreau.

Les bouchages seront toujours exécutés par le titulaire du lot qui réalise ou qui modifie le support (*existant ou neuf*), sans majoration de prix et en respectant le degré Coupe-Feu de la paroi à boucher.

Article L0.10.3.5.2.2 - Calfeutrement

Est dénommé « calfeutrement » le complément d'obturation entre un matériel et la paroi (*ou un fourreau et la paroi*) assurant une continuité d'étanchéité, ou d'isolation de toutes natures, de la paroi, y compris préservation du degré « Coupe-Feu de la paroi.

Le calfeutrement entre un tuyau et son fourreau, ou un câble et son fourreau, est à la charge du titulaire du lot qui met en œuvre le tuyau, le fourreau ou le câble et est exécuté par lui.

Toutefois, les calfeutrements exécutés autour des huisseries, pré cadres, etc., inclus dans un mur ou une cloison sont appelés « bourrages » et sont exécutés par le titulaire du lot en charge du mur ou de la cloison conformément au cahier des charges du fabricant de la menuiserie.

Les calfeutrements sont réalisés au moyen de matériaux et procédés qui garantissent la continuité de l'étanchéité et/ou de l'isolation, tant acoustique que coupe-feu, requises pour la paroi traversée ou évidée. Ils sont mis en œuvre après approbation des carnets de détail par le Maître d'œuvre.

Les procès-verbaux attestant de la résistance au feu ou de l'isolation phonique doivent être communiqués au Maître d'œuvre.

Article L0.10.3.5.2.3 - Incorporation

Est dénommé « incorporation » la mise en place d'un matériel ou équipement avant exécution ou modification de l'ouvrage de Gros Œuvre (*neuf ou existant*) ou paroi (*neuve ou existante*) dont il est destiné à être solidaire : huisserie, fourreaux, dispositifs d'ancrage, douilles, rails, etc...

Les fournitures à incorporer et leurs schémas d'implantation doivent être remis en temps opportun par le titulaire de chaque lot concerné au titulaire du lot n°01 qui a la charge de réaliser l'incorporation dans les structures ou les parois de tous les éléments (*fourreaux traversant, taquets, tasseaux, fourrures, huisseries, etc.*) pouvant être incorporés, lors de l'exécution de ses ouvrages, ainsi que de tous les raccords consécutifs.

Cette pose est effectuée sous le contrôle du titulaire du lot concerné qui, après exécution, donnent son accord écrit.

Toutefois, pour les pièces de grande longueur (*fourreaux filants pour électricité et courants faibles, « pieuvres » avec leur boîtes, tuyauteries noyées, etc.*) le matériel à incorporer est fourni, implanté, mis en place et vérifié par le titulaire du lot demandeur.

Les incorporations dans des ouvrages autres que ceux exécutés par le titulaire du lot n°01 sont réalisées par le titulaire du lot demandeur et à sa charge, sous réserve d'accord technique de l'Entreprise ayant exécuté le support.

Article L0.10.3.5.2.4 - Percement

Est dénommé « percement » toute baie, toute ouverture ou saignée réalisée après coup dans un ouvrage exécuté.

Dans le béton ou la maçonnerie, les percements sont exécutés par carottage à sec ou sciage aux diamants par et sous la responsabilité du titulaire du lot n°01

DISPOSITIONS GENERALES

Dans la mesure où ces percements n'auraient pas été prévus dans l'étude d'exécution initiale, ils devront faire l'objet de plans d'exécution complémentaires et d'une note de calcul justificative à communiquer au Maître d'œuvre.

Un ferrailage complémentaire dans les dalles pourra être mis en place afin de permettre les percements après coup si le titulaire du lot n°01 préfère utiliser cette technologie à celle des réservations. Une procédure d'exécution devra dans ce cas être réalisée par l'Entreprise pour accord du Maître d'œuvre.

Article L0.10.3.5.2.5 - Raccord

Est dénommé « Raccord » l'arrêt d'un ouvrage de finition en limite d'un matériel ou équipement incorporé (*enduit, revêtement, peinture...*). Les raccords seront inclus dans le prix forfaitaire du marché.

Les raccords seront exécutés par le titulaire du lot n°01.

Dans le cas où une reprise d'exécution est nécessaire du fait d'une mise en place tardive du matériel, ils pourront être décomptés au titulaire du lot responsable de cette mise en place tardive.

Article L0.10.3.5.2.6 - Rebouchage

Est dénommé « rebouchage » l'obturation d'une réservation sans emploi ou de la partie inutilisée d'une réservation disproportionnée à l'utilisation (*limite : 10 cm de la périphérie du matériel installé*).

Ils seront toujours exécutés par le titulaire du lot qui a exécuté ou modifié le support et à la charge du titulaire du lot demandeur de la réservation.

Article L0.10.3.5.2.7 - Renfort

Est dénommé « renfort » une partie spécifique d'un ouvrage porteur dont l'objet est de supporter les sollicitations dues à des charges particulières.

Les renforts normaux ou spéciaux seront toujours réalisés par le Titulaire du lot exécutant ou modifiant l'élément porteur.

Si les charges particulières sont précisées au moment de l'étude d'exécution de l'élément porteur, le renfort est dit normal. Il est à la charge du titulaire du lot réalisant l'élément porteur. Le plan d'exécution de cet élément précise la nature du renfort et les charges prises en compte.

Si les charges particulières dues à des équipements complémentaires sont précisées après mise en œuvre de l'élément porteur, le renfort est dit spécial. Il est à la charge du titulaire du lot qui met en œuvre les équipements.

Un plan d'exécution et une note de calculs complémentaires seront réalisés précisant la notion du renfort, les liaisons avec l'élément porteur et les charges appliquées.

Article L0.10.3.5.2.8 - Réservation

Est dénommée « réservation » l'ouverture ou évidement réalisée à la construction ou la modification du gros œuvre ou de la paroi à la demande d'un autre corps d'état : trémie, baie, feuillure, trous de scellement ou de passage, etc....

Les réservations normales ou spéciales seront toujours réalisées par le titulaire du lot N°1 exécutant ou modifiant l'élément porteur.

Si les charges particulières sont précisées au moment de l'étude d'exécution de l'élément porteur, la réservation est dite normale. Elle est à la charge du titulaire du lot réalisant l'élément porteur. Le plan d'exécution de cet élément précise la nature de la réservation et les charges prises en compte.

Si les charges particulières dues à des équipements complémentaires sont précisées après mise en œuvre de l'élément porteur, la réservation est dite spéciale. Elle est à la charge du titulaire du lot qui met en œuvre les équipements. Un plan d'exécution et une note de calculs complémentaires sont réalisés précisant la notion de la réservation, les liaisons avec l'élément porteur et les charges appliquées.

Certaines réservations seront groupées pour les traversées de paroi ou de planchers pour des conduits multiples appartenant à des corps d'état différents.

Dans le cas de traversée de paroi par des chemins de câbles, l'ouverture après bouchage sera limitée par le chemin de câble en partie inférieure et un élément de chemin de câble identique retourné en partie supérieure.

DISPOSITIONS GENERALES

Le vide entre les deux éléments devra être obturé provisoirement par un bloc de polystyrène (*fourni et mis en place par le titulaire du lot demandeur*) qui sera retiré lors de la mise en place des câbles.

Le calfeutrement autour des câbles est exécuté par le Titulaire du lot n°01 avec des matériels intumescents adéquats et possédant un Procès-Verbal de résistance au feu.

Article L0.10.3.5.2.9 - Scellement

Est dénommé « scellement » le dispositif de fixation d'un matériel dans une structure ou une paroi réalisée ou modifiée après exécution de la structure ou de la paroi.

Le dispositif de scellement fera l'objet d'une note de calculs justifiant la stabilité de l'équipement fixé à la charge du titulaire du lot réalisant le scellement. Cette note de calcul devra être approuvée par le titulaire du lot concerné.

Article L0.10.3.5.2.10 - Socle et massif

Est dénommé « socle » l'ouvrage permettant la fixation de machines ou d'équipements technique, servant à répartir la charge sur la structure support ou à limiter la transmission des vibrations à cette structure.

Les socles sont appelés « massifs » lorsqu'ils sont réalisés en béton, armé ou non.

Les socles nécessaires à la mise en place des appareils sont fournis par le titulaire du lot en charge de l'installation de ces appareils.

Les massifs, seront réalisés par le Titulaire du lot n°01 suivant les indications du titulaire du lot en charge des équipements en cause.

En cas de machine vibrante, la justification de la résistance du massif, du comportement dynamique de l'ensemble massif – machine ou de la transmission des vibrations à l'environnement devra faire l'objet d'une note de calculs établi par le titulaire du lot n°01, vérifié par le titulaire du lot en charge de la machine et approuvé par le Maître d'œuvre.

Article L0.10.3.5.3 - Prescriptions d'exécution

Article L0.10.3.5.3.1 - Canalisations incorporées au coulage

Dans le cas où des conduits électriques ou autres canalisations sont prévus posés dans des ouvrages en béton ou préfabriqués, ces conduits ou tubes seront mis en place et maintenus dans les coffrages par les titulaires de lots concernés avant le coulage du béton.

En cas de désordres constatés lors du décoffrage, les titulaires de lots en question feront leur affaire de tous travaux de reprises nécessaires. Les frais de ces reprises seront à la charge du titulaire du lot responsable des désordres.

Article L0.10.3.5.3.2 - Cas d'impossibilité de réservations ou incorporations

Le titulaire du lot n°01 pourra ne pas être tenu de réaliser certaines réservations, incorporations, etc... qui lui seraient demandées par les autres titulaires, dans le cas où une impossibilité technique viendrait à apparaître. Il appartiendra alors au titulaire du lot N°01 d'apporter la preuve de cette impossibilité avec toutes justifications techniques valables à l'appui.

Dans ce cas, le titulaire demandeur aura à trouver une autre solution d'exécution.

Article L0.10.3.5.3.3 - Percements dans des maçonneries et ouvrages autre que béton

Les percements dans tous les cloisons et ouvrages autres qu'en béton seront exécutés par les titulaires de lots concernés.

Dans le cas de percements dans les éléments porteurs soumis à des contraintes importantes, l'entrepreneur devra obtenir l'accord du maître d'œuvre avant d'exécuter ses percements.

Article L0.10.3.5.3.4 - Tranchées – gaines dans des maçonneries et cloisons

Mêmes prescriptions que pour les percements.

DISPOSITIONS GENERALES

Dans les cloisons minces, les saignées et tranchées ne devront en aucun cas avoir une profondeur supérieure à la demi-épaisseur de la cloison brute.

Dans le cas de cloisons en matériaux creux, les saignées et tranchées ne devront jamais pénétrer dans la paroi opposée du matériau creux.

Article L0.10.3.5.3.5 - Scellements

Dans le cas général, les scellements se feront au mortier de ciment et sable fin.

Les cales en bois dans les scellements sont interdites.

Dans le cas de scellement dans des parois extérieures en matériaux isolants, le scellement devra, dans la mesure du possible, être réalisé avec des matériaux identiques.

Dans les éléments montés au plâtre et ceux enduits au plâtre, les scellements se feront au plâtre.

Les scellements devront toujours être arasés de 0,010 environ en retrait du nu fini, afin de réserver l'épaisseur nécessaire pour le raccord.

Article L0.10.3.5.3.6 - Rebouchages

Mêmes prescriptions que pour les scellements en ce qui concerne les matériaux à employer et l'arasement.

Article L0.10.3.5.3.7 - Fourreaux

Les fourreaux seront soit en tube acier peint au minium de plomb, soit en PVC.

Ils seront de diamètre immédiatement supérieur à celui des tuyaux pour lesquels ils sont prévus, sauf dans le cas où, pour des raisons de dilatation, un jeu plus important doit être prévu.

Dans les locaux susceptibles d'être lavés à l'eau, le fourreau devra dépasser le niveau du sol fini de 15 mm.

Dans tous les autres cas, leur longueur devra être telle que leur extrémité affleure le nu fini de l'ouvrage dans la mesure du possible, mais en aucun cas il ne sera toléré des fourreaux en retrait par rapport au nu fini de l'ouvrage.

Article L0.10.3.5.3.8 - Raccords

Les raccords seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que le parement concerné.

La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible, etc...

Article L0.10.3.5.3.9 - Ouvrages en béton et béton armé

Dans le cas où, par suite de modifications intervenues après réservation, des percements seraient nécessaires dans des ouvrages en béton ou béton armé, ils pourront être réalisés sous réserve de répondre aux conditions suivantes :

- accord du bureau de contrôle et du titulaire du lot n°1,
- exécution par l'entrepreneur du titulaire du lot n°1,
- exécution, dans le cas d'ouvrages horizontaux en béton, obligatoirement du bas vers le haut.

Tous les rebouchages dans les ouvrages en béton et béton armé devront être réalisés avec un béton d'un dosage équivalent à celui du béton exécuté. Dans le cas où un titulaire de lot procéderait à des rebouchages ne répondant pas à cette condition, ces rebouchages seraient démolis et refaits par le titulaire du lot technique n°01 aux frais du titulaire en cause.

Article L0.10.3.5.3.10 - Respect des isollements phoniques

Dans tous les cas de percements, saignées, rebouchages, scellements, fourreaux, etc., les entrepreneurs devront veiller à respecter la valeur d'isolement phonique de la paroi concernée.

Ils devront prendre toutes dispositions nécessaires pour maintenir la valeur d'origine de l'isolement phonique de la paroi.

Article L0.10.3.5.3.11 - Fixation des ouvrages par chevilles

DISPOSITIONS GENERALES

Pour tous les ouvrages dont la tenue doit être absolument garantie ou qui présentent des risques aux tiers en cas de tenue défectueuse tels que bardages ou habillages de façades, ouvrages fixés en plafond, garde-corps et rampes d'escaliers, couvertines métalliques, etc..., la fixation sur chevilles pourra être autorisée par le maître d'œuvre.

L'entrepreneur devra alors fournir un procès-verbal d'essais à l'arrachement et à la rupture des fixations sur chevilles, établi sur site par le fournisseur des chevilles.

ARTICLE L0.11 - NETTOYAGE ET PROTECTIONS- ENTRETIEN - EVACUATION DES DECHETS

Article L0.11.1 - Protections des ouvrages

Article L0.11.1.1 - Généralités

Chaque titulaire de lot est tenu pour responsable de ses ouvrages et doit la protection jusqu'à la réception.

Il est, en outre, précisé que :

- pour toute opération présentant un risque d'incendie, chaque titulaire de lot doit obtenir préalablement un permis feu. Cette autorisation est délivrée par l'exploitant pour une durée égale au plus à 24 heures.
- les détériorations constatées en cours de chantier sont réparées ou remplacées par et aux frais du titulaire défaillant,
- les détériorations causées par des tiers, la preuve étant fournie, sont réparées aux frais du compte prorata,
- chaque titulaire doit prendre toutes les précautions nécessaires contre les risques d'accidents, ou autres, pouvant déprécier ou endommager les constructions voisines, ainsi que leurs infrastructures du fait de ses ouvrages. Il restera seul responsable de tous dommages et préjudices causés aux tiers, y compris les fondements et les revêtements des chaussées et trottoirs aux abords du projet.
- chaque titulaire est responsable des matériaux et matériels qu'il a approvisionnés. Ils sont couverts par une assurance vol et incendie, à moins que le titulaire ne préfère être son propre assureur,
- le remplacement des matériaux et matériels posés et disparus par vol est assuré par le titulaire dont les matériaux et matériels ont disparu. Les frais entraînés par ce remplacement sont supportés par une assurance vol.

Chaque titulaire de lot doit donc l'exécution de ses protections au titre de son marché. Il en assure dans les mêmes conditions :

- l'entretien,
- le remplacement si nécessaire,
- les déposes et reposes en cours de chantier qui sont nécessaires à ses propres travaux ou à ceux des autres titulaires,
- la dépose définitive et l'enlèvement en fin de chantier.

Il est, en outre, précisé que chaque titulaire de lot est tenu pour responsable des dommages causés à l'aspect des parements apparents des ouvrages destinés à rester bruts.

En conséquence, ils veillent à ce que la main-d'œuvre employée par eux sur le chantier n'exécute sur ces parements des graffitis, épaufrures, rayures ou autres.

Tout manque à cette clause et non réparable sans porter préjudice à l'aspect de l'ouvrage est sanctionné par la démolition et la réfection de l'ouvrage incriminé, aux frais du titulaire du lot responsable ou, dans le cas d'impossibilité de déceler l'Entreprise responsable, portés au compte prorata.

Article L0.11.1.2 - Protection contre la corrosion

Tous les éléments utilisés pour la construction, à l'exception du béton, sont livrés sur le chantier, revêtus, après nettoyage et brossage, sur toutes leurs parties, y compris celles destinées à être scellées, cachées ou devenant inaccessibles après pose, d'au moins une couche de peinture ou de produit de nature appropriée constituant une protection efficace et durable contre l'humidité et l'oxydation, sauf spécifications contraires du CCTP.

Article L0.11.2 - Protection des ouvrages des autres titulaires

DISPOSITIONS GENERALES

Chaque titulaire de lot, dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place, devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis.

Cette prescription s'applique plus particulièrement aux appareils sanitaires, aux quincailleries, aux ouvrages en bois apparent, aux appareillages électriques, aux revêtements en carrelage, en plastique ou autres, etc., qui ne devront subir aucun dommage, si minime soit-il.

Faute par lui de se conformer à cette prescription, le titulaire de lot responsable en subira toutes les conséquences.

Article L0.11.3 - Protections spécifiques

Article L0.11.3.1 - Ouvrages à protéger par le titulaire du lot n°1

En ce qui concerne les ouvrages de menuiserie en bois, toutes les arêtes, qui du fait de leur position risquent d'être épauprées, notamment les huisseries, bâtis et autres montants, devront être protégées au droit des arêtes par des petits liteaux fixés par pointes.

Pour les ouvrages soignés prévus pour rester apparents, ces protections sont absolument indispensables pour toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux.

En ce qui concerne les menuiseries en alliage léger ou en autres métaux à parement fini, elles devront obligatoirement être protégées par un film plastique collé.

La protection des revêtements de sols devra être assurée jusqu'à la réception.

Pour les sols en carrelage, cette protection pourra être assurée par mise en place de sciure de bois, ou par tout autre moyen efficace.

En ce qui concerne les tapis de sols, la protection pourra être assurée par la mise en place d'une protection particulière.

Pour les sols en plastique, la mise en place de papier fort pourra convenir.

Mêmes spécifications en ce qui concerne les marches d'escaliers, où plus particulièrement le nez de marche devra être protégé.

Pour la réception, toutes ces protections devront avoir été enlevées par les entrepreneurs respectifs.

Le titulaire du lot n°1 devra assurer la protection des appareils sanitaires jusqu'à la réception, et notamment en rives et sur les arêtes, par une bande de papier fort collé.

Pour la réception, ces protections devront avoir été enlevées par les entrepreneurs respectifs.

Article L0.11.4 - Mise à la terre des ouvrages

Les éléments suivants seront à raccorder, par le titulaire du lot n°01, sur piquage de terre à créer :

- les armatures métalliques des bâtiments,
- les installations métalliques interconnectées et éclissées électriquement pour éviter les échauffements et les arcs, en cas de circulation de courants vagabonds,
- les bâtis et pièces conductrices non parcourus par le courant des moteurs, interrupteurs, conducteurs, etc..., les tuyauteries, canalisations métalliques (*fluides, etc...*) doivent être raccordées soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs supports. La nécessité d'installer des shunts aux brides des tuyauteries, lorsque la continuité n'est pas assurée, sera prise sur le site. De plus, elles doivent être raccordées à l'entrée et à la sortie de chaque bâtiment au circuit de terre, afin d'éviter des élévations de potentiel par rapport aux autres masses métalliques du bâtiment en cas de surtensions transmises par ces canalisations (*coup de foudre, etc.*),
- toutes les masses des récepteurs sous tension sont reliées à la terre par l'intermédiaire des conducteurs de protection.

Article L0.11.5 - Nettoyage

Article L0.11.5.1 - Nettoyage pendant les travaux

DISPOSITIONS GENERALES

Article L0.11.5.1.1 - Nettoyage à la charge de chaque titulaire de lot

Chaque Titulaire de lot :

- devra procéder, quotidiennement, au nettoyage de son chantier, et le laisser propre et libre de tous déchets, pendant et après l'exécution de ses travaux.
- se chargera de l'évacuation de ses propres déchets jusqu'aux lieux de stockage déterminés par le titulaire du lot N°1, en séparant les déchets par "nature" : gravois, cartons, plastiques, produits « chimiques » (y compris peinture), etc..., afin d'en faciliter l'évacuation vers les points de collecte appropriés.

Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façade qui devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et chaque titulaire de lot devra prendre ses dispositions à ce sujet.

Article L0.11.5.1.2 - Nettoyage à la charge du titulaire du lot n°1

En cours de chantier :

Au cas où, en dépit des dispositions ci-dessus, le chantier ne présenterait pas le caractère de propreté nécessaire, le titulaire du lot N°1 devra, à la demande du Maître d'œuvre, mettre en place une équipe pour effectuer un nettoyage et évacuer les déchets en résultant.

Les frais correspondants seront répercutés au titulaire du lot défaillant, ou décomptés au compte prorata si la responsabilité est partagée.

De toute façon et à raison de deux fois par mois au minimum, le titulaire du lot n°1 devra effectuer un nettoyage et balayage général de la construction.

Seront également à la charge du titulaire du lot n°1 :

- le nettoyage et le maintien en bon état de propreté des abords du chantier.
- l'enlèvement des déblais stockés aux endroits prévus et leur transport aux décharges publiques.

En fin de chantier :

- Le curage des réseaux et le nettoyage des avaloirs en périphérie.
- Le nettoyage des tous les espaces et ouvrages extérieurs de VRD visibles ou enterrés.

Article L0.11.5.2 - Nettoyage aux fins de réception

Le nettoyage aux fins de réception est dû pour l'ensemble des travaux des espaces intérieurs ainsi que les vitrages intérieurs et extérieurs par le titulaire du lot N°01.

Les lot N°1 et N°2 seront responsables du nettoyage de leurs ouvrages respectifs en extérieur.

Ce nettoyage devra être fait en conformité avec les DTU et comportera notamment :

- Le nettoyage/lessivage des murs,
- La désinfection des sanitaires, cuisine (Y compris les réseaux d'AEP avec les analyses d'eau),
- L'évacuation des déchets et résidus (gravats, bris de plâtre, sciure de bois...) et le dépoussiérage/balayage/aspiration,
- Le nettoyage des diverses salissures (traces de colles, de peinture...),
- Le dégraissage/grattage/lavage des vitres et des rebords de fenêtres,
- La remise en état des sols (parquets, carrelages, sols PVC...),
- Le dépoussiérage et le nettoyage des placards,
- L'aération du bâtiment.

NOTA : Toutes surfaces ou matériaux dégradés par l'usage d'un produit de nettoyage non approprié seront changés par le titulaire du présent marché de manière à reproduire l'exacte prestation avant dégradation.

Article L0.11.5.3 - Nettoyage pour mise en exploitation

DISPOSITIONS GENERALES

Le nettoyage aux fins de mise en exploitation est dû pour l'ensemble des travaux des espaces intérieurs ainsi que les vitrages intérieurs et extérieurs par le titulaire du lot N°01.

Les lot N°1 et N°2 seront responsables du nettoyage de leurs ouvrages respectifs en extérieur.

Ce nettoyage devra être fait en conformité avec les DTU et comportera notamment :

- Le nettoyage/lessivage des murs,
- La désinfection des sanitaires, cuisine (Y compris les réseaux d'AEP avec les analyses d'eau),
- L'évacuation des déchets et résidus (gravats, bris de plâtre, sciure de bois...) et le dépoussiérage/balayage/aspiration,
- Le nettoyage des diverses salissures (traces de colles, de peinture...),
- Le dégraissage/grattage/lavage des vitres et des rebords de fenêtres,
- La remise en état des sols (parquets, carrelages, sols PVC...),
- Le dépoussiérage et le nettoyage des placards,
- L'aération du bâtiment.

NOTA : Toutes surfaces ou matériaux dégradés par l'usage d'un produit de nettoyage non approprié seront changés par le titulaire du présent marché de manière à reproduire l'exacte prestation avant dégradation.

Article L0.11.6 - Entretien des voiries

L'entretien de la voirie mise à disposition des entreprises, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du chantier, tant à l'ouverture du chantier pour les voies existantes qu'au cours du chantier pour les voies réalisées pendant la période d'exécution est entièrement à la charge du Titulaire du lot n°1.

Il répond personnellement de cet entretien et fait son affaire des réclamations de toutes nature qui pourraient être présentées par les administrations, organismes aménageurs, services ou collectivités publiques, pour usage des voies ou réseaux publics.

Il fait son affaire auprès des services compétents de toutes démarches, autorisations, ou autres sujétions ayant trait au chantier.

Article L0.11.7 - Évacuation des déchets – Environnement

Article L0.11.7.1 - Déchets

Conformément à l'article 1 du décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments, la transmission par voie dématérialisée des bordereaux de suivi de déchets dangereux s'impose depuis le 1 juillet 2022.

Dans le cadre de l'obligation réglementaire du producteur de déchet (Arrêté du 31 mai 2021), l'ESID impose dans le cadre du présent marché, d'utiliser le télé-service Track-Déchet pour l'ensemble des déchets (dangereux, non dangereux, inertes, terres excavées et sédiments) produits dans le cadre de l'opération.

La transmission des BSD doit être réalisée via la plateforme TrackDéchet, accessible à l'adresse suivante : <https://trackdechets.beta.gouv.fr/>

Les bordereaux sont générés par l'ESID en tant que producteur à l'exception des BSDA et dans le cas de l'existence du statut de « courtier » au sein de l'entreprise titulaire. Afin d'éditer les bordereaux, les entreprises devront contacter le BPMRE via l'adresse suivante : esid-ile-de-france.charge-env.fct@intradef.gouv.fr

Les entreprises amenées à traiter les déchets amiantés et les entreprises ayant le statut de courtier pourront générer les BSDA et BSD via le télé service en veillant à bien renseigner « ESID IDF – SIRET 13000190200167 » comme producteur et en mentionnant qu'il s'agit d'un « non particulier ».

Les modalités d'organisation précises seront définies en période de préparation.

Article L0.11.7.1.1 - Déchets banals

DISPOSITIONS GENERALES

Tous les déchets banals (*résidus urbains ou déchets industriels banals*) consécutifs à l'exécution des travaux seront envoyés dans les centres prévus pour recevoir ce type de déchets (*centres de tri, centre de transit, décharges, etc...*).

Article L0.11.7.1.2 - Déchets dangereux

Tous les déchets dangereux (*déchets industriels spéciaux et déchets générateurs de nuisances*) consécutifs à l'exécution des travaux seront évacués et traités dans un centre d'élimination.

Ces déchets feront l'objet de procédures de suivi de déchets.

Article L0.11.7.2 - Évacuation

Chaque titulaire se chargera à ses frais de l'évacuation de ses gravois et déchets jusqu'aux lieux de stockage déterminés par le titulaire du lot N°1.

Le stockage et enlèvement des gravois et déchets à partir de ceux-ci, ainsi que leur transport aux décharges, seront effectués par le titulaire du lot n°01. Les dépenses afférentes sont à la charge du lot N°01.

Cette organisation sera réalisée en coordination avec les organismes locaux de traitement ou de stockage des déchets.

Article L0.11.8 - Remise en état des lieux après travaux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître d'oeuvre, au plus tard le jour de la réception des travaux.

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations de chantier, matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais,
- le titulaire du lot n°01 aura en plus à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires, les installations de chantier communes réalisées par ses soins en début de chantier.

Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition des titulaires ne seront pas démontées et les lieux remis en état, ces derniers resteront seuls responsables de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

ARTICLE L0.12 - CONTROLES - ESSAIS

Les conditions dans lesquelles seront réalisés les essais de contrôle et les épreuves sont définies au CCAP, au CCTP et au CCAG/TRX.

Dans le cadre de ses obligations réglementaires, chaque titulaire réalisera des essais, des contrôles et des épreuves. Il sera tenu de procéder ou faire procéder par un organisme extérieur, de façon systématique et à ses frais, à tous les essais utiles au constat de la bonne qualité de ses matériaux, de la bonne exécution de ses ouvrages, du bon fonctionnement de ses installations et équipements, ou de la fiabilité de ses prestations de service, et ce conformément aux normes et aux indications données dans les CCTP et les textes normatifs et réglementaires.

Chaque titulaire communiquera les résultats au Maître d'oeuvre sous la forme de Fiches de contrôle internes ou externes le cas échéant.

En complément :

Le LOT01 devra les analyses d'eau en tous points caractéristiques pour la mise en service des équipements de plomberie de la base-vie.

Le LOT01 devra le rapport de vérification électrique pour la mise en service des équipements de CFO de la base-vie.

Le LOT02 devra le rapport de vérification électrique pour la mise en service des équipements de CFO de chaque bâtiment.

DISPOSITIONS GENERALES

Le LOT03 devra les analyses d'eau en tous points caractéristiques pour la mise en service des équipements de plomberie des locaux après travaux.

Tous les lots devront établir leurs essais conformément aux règles de l'art inhérentes à leurs prestations, sans aucune limitation.